

Corrigé  
Corrected

CR 2012/29

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2012

*Public sitting*

*held on Tuesday 4 December 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,*

*President Tomka presiding,*

*in the case concerning the Maritime Dispute  
(Peru v. Chile)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2012

*Audience publique*

*tenue le mardi 4 décembre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, président,*

*en l'affaire du Différend maritime  
(Pérou c. Chili)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:* President Tomka  
Vice-President Sepúlveda-Amor  
Judges Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Caçado Trindade  
Xue  
Donoghue  
Gaja  
Sebutinde  
Bhandari  
Judges *ad hoc* Guillaume  
Orrego Vicuña  
  
Registrar Couvreur

---

*Présents :* M. Tomka, président  
M. Sepúlveda-Amor, vice-président  
MM. Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Caçado Trindade  
Yusuf  
Mmes Xue  
Donoghue  
M. Gaja  
Mme Sebutinde  
M. Bhandari, juges  
MM. Guillaume  
Orrego Vicuña, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of the Republic of Peru is represented by:***

H.E. Mr. Allan Wagner, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs, former Minister of Defence, former Secretary-General of the Andean Community, Ambassador of Peru to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

H.E. Mr. Rafael Roncagliolo, Minister for Foreign Affairs,

*as Special Envoy;*

H.E. Mr. José Antonio García Belaunde, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Jorge Chávez Soto, Ambassador, member of the Peruvian Delegation to the Third UN Conference on the Law of the Sea, former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

*as Co-Agents;*

Mr. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, associate member of the Institut de Droit International,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de Droit International,

Mr. Tullio Treves, Professor at the Faculty of Law, State University of Milan, former judge of the International Tribunal for the Law of the Sea,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, Member of the International Law Commission,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Eduardo Ferrero, member of the Permanent Court of Arbitration, former Minister for Foreign Affairs, member of the Peruvian Delegation to the Third UN Conference on the Law of the Sea,

Mr. Vicente Ugarte del Pino, former President of the Supreme Court of Justice, former President of the Court of Justice of the Andean Community, former Dean of the Lima Bar Association,

Mr. Roberto Mac Lean, former judge of the Supreme Court of Justice, former member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Manuel Rodríguez Cuadros, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs, Ambassador of Peru to Unesco,

*as State Advocates;*

***Le Gouvernement de la République du Pérou est représenté par :***

S. Exc. M. Allan Wagner, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures, ancien ministre de la défense, ancien secrétaire général de la Communauté andine, ambassadeur du Pérou auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Rafael Roncagliolo, ministre des relations extérieures,

*comme envoyé spécial ;*

S. Exc. M. José Antonio García Belaunde, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures,

S. Exc. M. Jorge Chávez Soto, ambassadeur, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

*comme coagents ;*

M. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Tullio Treves, professeur à la faculté de droit de l'Université de Milan, ancien juge du Tribunal international du droit de la mer,

sir Michael Wood, K.C.M.G, membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. Eduardo Ferrero, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien ministre des relations extérieures, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Juan Vicente Ugarte del Pino, ancien président de la Cour suprême de justice, ancien président de la Cour de justice de la Communauté andine, ancien bâtonnier, barreau de Lima,

M. Roberto Mac Lean, ancien juge de la Cour suprême de justice, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Manuel Rodríguez Cuadros, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures, ambassadeur du Pérou auprès de l'Unesco,

*comme avocats de l'Etat ;*

Minister-Counsellor Marisol Agüero Colunga, LL.M., former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters, Co-ordinator of the Peruvian Delegation,

H.E. Mr. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, Ambassador, Adviser of the Ministry of Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

Mr. Juan José Ruda, member of the Permanent Court of Arbitration, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Counsel;*

Mr. Benjamin Samson, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

*as Assistant Counsel;*

Mr. Carlos Enrique Gamarra, Vice Admiral (retired), Hydrographer, Adviser to the Office for Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Special Adviser;*

Mr. Ramón Bahamonde, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alejandro Deustua, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Legal Advisers;*

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Jaime Valdez, Lieutenant Commander (retired), National Cartographer of the Peruvian Delegation,

Mr. Aquiles Carcovich, Captain (retired), Cartographer,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

*as Technical Advisers;*

Mr. Paul Duclos, Minister-Counsellor, LL.M., M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alfredo Fortes, Counsellor, LL.M., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. José Antonio Torrico, Counsellor, M.A., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. César Talavera, First Secretary, M.Sc., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

*as Advisers;*

Mme Marisol Agüero Colunga, LL.M., ministre-conseiller et ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer, coordonnateur de la délégation péruvienne,

S. Exc. M. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, ambassadeur, conseiller du ministère des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

M. Juan José Ruda, membre de la Cour permanente d'arbitrage, conseiller juridique du ministère des relations extérieures,

*comme conseils ;*

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,

*comme conseils adjoints ;*

Le vice-amiral (en retraite) Carlos Enrique Gamarra, hydrographe, conseiller auprès du bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

*comme conseiller spécial ;*

M. Ramón Bahamonde, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Alejandro Deustua, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

*comme conseillers juridiques ;*

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

Le capitaine de corvette (en retraite) Jaime Valdez, cartographe de la délégation péruvienne,

Le capitaine de vaisseau (en retraite) Aquiles Carcovich, cartographe,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

*comme conseillers techniques ;*

M. Paul Duclos, ministre-conseiller, LL.M., M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Alfredo Fortes, conseiller, LL.M., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

M. José Antonio Torrico, conseiller, M.A., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

M. César Talavera, premier secrétaire, M.Sc., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers ;*

Ms Evelyn Campos Sánchez, Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,  
Ph.D. candidate, Amsterdam Center for International Law, University of Amsterdam,

Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor,  
England and Wales, Eversheds LLP,

Mr. Raymundo Tullio Treves, Ph.D. candidate, Max Planck Research School for Successful  
Disputes Settlement, Heidelberg,

*as Assistants.*

***The Government of the Republic of Chile is represented by:***

H.E. Mr. Albert van Klaveren Stork, Ambassador, former Vice-Minister for Foreign Affairs,  
Ministry of Foreign Affairs, Professor at the University of Chile,

*as Agent;*

H.E. Mr. Alfredo Moreno Charme, Minister for Foreign Affairs of Chile,

*as National Authority;*

H.E. Mr. Juan Martabit Scaff, Ambassador of Chile to the Kingdom of the Netherlands,

H.E. Ms María Teresa Infante Caffi, National Director of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign  
Affairs, Professor at the University of Chile, member of the Institut de droit international,

*as Co-Agents;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the Graduate Institute of International Studies and  
Development, Geneva, and at the University of Paris II (Panthéon-Assas), member of the  
Institut de droit international,

Mr. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University  
of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers,

Mr. Jan Paulsson, President of the International Council for Commercial Arbitration, President of  
the Administrative Tribunal of the OECD, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. David A. Colson, Attorney-at-Law, Patton Boggs LLP, Washington D.C., member of the Bars  
of California and the District of Columbia,

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Florence,

Mr. Georgios Petrochilos, Avocat à la Cour and Advocate of the Greek Supreme Court, Freshfields  
Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English Bar, member of the Paris Bar, Essex Court  
Chambers,

Mr. Claudio Grossman, Dean, R. Geraldson Professor of International Law, American University,  
Washington College of Law,

*as Counsel and Advocates;*

Mme Evelyn Campos Sánchez, ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas, doctorant à l'Amsterdam Center for International Law, Université d'Amsterdam,

Mme Charis Tan, avocat et *solicitor* (Singapour), membre du barreau de New York, *solicitor* (Angleterre et Pays de Galle), cabinet Eversheds LLP,

M. Raymundo Tullio Treves, doctorant à l'International Max Planck Research School, section spécialisée dans le règlement des différends internationaux, Heidelberg,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement de la République du Chili est représenté par :***

S. Exc. M. Albert van Klaveren Stork, ambassadeur, ancien vice-ministre des relations extérieures, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Alfredo Moreno Charme, ministre des relations extérieures du Chili,

*comme membre du Gouvernement ;*

S. Exc. M. Juan Martabit Scaff, ambassadeur du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. Mme María Teresa Infante Caffi, directeur national, frontières et limites, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili, membre de l'Institut de droit international,

*comme coagents ;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), membre de l'Institut de droit international,

M. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers,

M. Jan Paulsson, président du Conseil international pour l'arbitrage commercial, président du Tribunal administratif de l'OCDE, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. David A. Colson, avocat, cabinet Patton Boggs LLP, Washington D.C., membre des barreaux de l'Etat de Californie et du district de Columbia,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence,

M. Georgios Petrochilos, avocat à la Cour et à la Cour suprême grecque, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

M. Claudio Grossman, doyen, professeur titulaire de la Chaire R. Geraldson, American University, faculté de droit de Washington,

*comme conseils et avocats ;*

H.E. Mr. Hernan Salinas, Ambassador, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Professor,  
Catholic University of Chile,

H.E. Mr. Luis Winter, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Enrique Barros Bourie, Professor, University of Chile,

Mr. Julio Faúndez, Professor, University of Warwick,

Ms Ximena Fuentes Torrijo, Professor, University of Chile,

Mr. Claudio Troncoso Repetto, Professor, University of Chile,

Mr. Andres Jana, Professor, University of Chile,

Ms Mariana Durney, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. John Ranson, Legal Officer, Professor of International Law, Chilean Navy,

Mr. Ben Juratowitch, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer  
LLP,

Mr. Motohiro Maeda, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer  
LLP,

Mr. Coalter G. Lathrop, Special Adviser, Sovereign Geographic, member of the North Carolina  
Bar,

H.E. Mr. Luis Goycoolea, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Antonio Correa Olbrich, Counsellor, Embassy of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Javier Gorostegui Obanoz, Second Secretary, Embassy of Chile in the Kingdom of the  
Netherlands,

Ms Kate Parlett, Solicitor admitted in England and Wales and in Queensland, Australia,

Ms Nienke Grossman, Assistant Professor, University of Baltimore, Maryland, member of the Bars  
of Virginia and the District of Columbia,

Ms Alexandra van der Meulen, Avocat à la Cour and member of the Bar of the State of New York,

Mr. Francisco Abriani, member of the Buenos Aires Bar,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor of International Law, University of Macerata,

*as Advisers;*

Mr. Julio Poblete, National Division of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Fiona Bloor, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd.,

*as Technical Advisers.*

S. Exc. M. Hernan Salinas, ambassadeur, conseiller juridique au ministère des relations extérieures, professeur à l'Université catholique du Chili,

S. Exc. M. Luis Winter, ambassadeur, ministère des relations extérieures,

M. Enrique Barros Bourie, professeur à l'Université du Chili,

M. Julio Faúndez, professeur à l'Université de Warwick,

Mme Ximena Fuentes Torrijo, professeur à l'Université du Chili,

M. Claudio Troncoso Repetto, professeur à l'Université du Chili,

M. Andres Jana, professeur à l'Université du Chili,

Mme Mariana Durney, conseiller juridique au ministère des relations extérieures,

M. John Ranson, conseiller juridique, professeur de droit international, marine chilienne,

M. Ben Juratowitch, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Motohiro Maeda, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Coalter G. Lathrop, conseiller spécial, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

S. Exc. M. Luis Goycoolea, ministère des relations extérieures,

M. Antonio Correa Olbrich, conseiller à l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,

M. Javier Gorostegui Obanoz, deuxième secrétaire de l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,

Mme Kate Parlett, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles, et Queensland (Australie)),

Mme Nienke Grossman, professeur adjoint à l'Université de Baltimore, Maryland, membre des barreaux de l'Etat de Virginie et du district de Columbia,

Mme Alexandra van der Meulen, avocat à la Cour et membre du barreau de l'Etat de New York,

M. Francisco Abriani, membre du barreau de Buenos Aires,

M. Paolo Palchetti, professeur associé de droit international à l'Université de Macerata,

*comme conseillers ;*

M. Julio Poblete, division nationale des frontières et des limites, ministère des relations extérieures,

Mme Fiona Bloor, services hydrographiques du Royaume-Uni,

M. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd,

*comme conseillers techniques.*

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. I invite Mr. Bundy to tell us what he planned for the morning.

Mr. BUNDY: Thank you very much, Mr. President, Members of the Court. Before the break I had gone through the provisions of the Peru-Ecuador Agreement of May 2011 to show that they represented quintessentially a maritime boundary agreement and I contrasted them with the Santiago Declaration which contains none of those elements.

49. To deflect attention from this reality, Chile in its Rejoinder advances two lines of argument. Chile's first argument is that, by accepting Ecuador's depiction of the Peru-Ecuador maritime boundary that had appeared on an earlier nautical chart issued by Ecuador in 2010 — in other words, before the May 2011 Exchange of Notes — “Peru has accepted the complete all-purpose maritime boundary consistently held by Ecuador to have been created by the Santiago Declaration, as stated on the face of the Chart.”<sup>1</sup> That is the first argument that Chile raises and the second is that the boundary line defined in the 2 May 2011 Exchange cannot be dependent on the existence of islands, and is thus inconsistent with Peru's position that the second sentence of point IV of the Santiago Declaration referred to a lateral limit only for insular projections<sup>2</sup>.

50. Neither of those contentions stands up to scrutiny.

J ~~{Chile Rejoinder, figure 84 on screen}~~

51. First, let me address Chile's arguments about Ecuador's nautical chart, which is now on the screen and which is at tab 57 of your folders. It is important to understand the chronology of what actually happened with respect to this chart because of the confused way it has been presented in Chile's Rejoinder.

51. Ecuador published this chart — No. IOA 42 — in July 2010. However, three months earlier, on 12 April 2010, Peru had written to the Secretary-General of the United Nations stating, amongst other things, that Peru “has not signed any maritime delimitation treaties”, and that it “makes a reservation with regard to any map which depicts alleged maritime boundaries between

---

<sup>1</sup>RC, para. 4.37.

<sup>2</sup>*Ibid.*, paras. 4.26 and 4.34.

Peru and the neighbouring States”<sup>3</sup>. Thus before Ecuador ever published this chart, Peru’s position was clear with respect to any map that purported to depict a maritime boundary involving Peru.

53. As I said, Ecuador published the chart in July 2010 and in August 2010, Ecuador issued an Executive Decree approving the chart, and in March 2011 it forwarded a copy of the chart to the United Nations<sup>4</sup>.

54. Chile asserts that, following Ecuador’s submission of the chart to the United Nations, Peru modified its earlier reservation by indicating that the chart accurately depicted the maritime boundary between itself and Ecuador<sup>5</sup>. From this, Chile leaps to the conclusion that Peru thus somehow accepted the complete, all-purpose maritime boundary that it says Ecuador considered had been created by the Santiago Declaration<sup>6</sup>.

55. There are two basic defects in this line of argument. First, Peru’s acceptance of the maritime boundary between itself and Ecuador that appears on this chart — and it is important to realize that Peru only accepted the line, the maritime boundary on the chart and not any of the other information that appears on this chart — but Peru’s acceptance of that boundary only occurred on 2 May 2011, the same day the Exchange of Notes was concluded between Peru and Ecuador. It was precisely because Peru and Ecuador had finally agreed on the delimitation of their maritime boundary in those Notes that Peru was able to agree to the depiction of the boundary on the chart in so far as that matched the agreed map attached to the Exchange of Notes that I showed on the screen earlier. That is very clear from the letter that Peru sent to the Secretary-General of the United Nations on the same day, 2 May 2011<sup>7</sup>. Secondly, it was not the Santiago Declaration that created the maritime boundary between Peru and Ecuador; it was the Exchange of Notes that established that boundary. Had the boundary already been delimited, there would have been no need for the Exchange of Notes. The only agreed map between Peru and Ecuador depicting their maritime boundary is the map that forms an integral part of the 2 May 2011 Exchange of Notes.

(Tab 56 in the folders)

---

<sup>3</sup> RC, Ann. 33.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Ann. 36.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Ann. 40.

<sup>6</sup> RC, para. 4.37.

<sup>7</sup> RC, Ann. 40.

← ~~[Figure 86 from Chile's Rejoinder on screen]~~

56. Chile also argues that the boundary agreed between Peru and Ecuador is inconsistent with Peru's position that point IV of the Santiago Declaration only deals with the limits of islands because the agreed boundary line extends beyond the 200-nautical-mile limit generated by Ecuador's islands. That is the yellow and black dashed line that Chile has added to the map. That yellow and black dashed line being 200 miles from Ecuador's islands and, as the Court can appreciate, the maritime boundary agreement agreed in May 2011 extends seaward of that yellow and black dashed line. So Chile's argument is that this is somewhat inconsistent with Peru's contention that point IV of the Santiago Declaration only applied to insular projections, as its terms clearly state.

57. But in reality there is no inconsistency at all. Point IV set out a principle regarding the maritime entitlements of Ecuador's islands that were situated within 200 nautical miles of Peru's general maritime zone. It did not delimit that boundary. Over its initial course — the Peru-Ecuador boundary — the boundary line agreed on 2 May 2011 is fully consistent with this principle. The boundary line respects the limiting parallel because of the presence of islands. The only reason the boundary line extends further out to sea than the 200-nautical-mile entitlements generated by Ecuador's islands is because the starting-point for the maritime boundary agreed in 2011 is on Ecuador's straight baseline across the Gulf of Guayaquil — that is the yellow line that is highlighted on the map. Ecuador had a straight baseline extending across the Gulf and the starting-point for the maritime boundary, as explained in the Exchange of Notes, starts from that baseline, not at the point where the land boundary reaches the sea at the back of the Gulf of Guayaquil. That is the reason the line goes further out to sea. It extends 200 miles from a straight baseline not from the back of the Gulf.

58. Now, Ecuador's straight baseline obviously did not exist in 1952. That element, therefore, could not possibly have formed the basis of a delimited boundary in 1952. The May 2011 boundary agreement takes this factor into account in establishing the course of the boundary line. This simply reinforces the fact that the maritime boundary between Peru and Ecuador agreed in the 2011 Exchange of Notes had never been delimited before.

59. What is also apparent is that the maritime boundary agreed between Peru and Ecuador achieves an equitable and proportionate solution. Unlike the geographic situation between Peru and Chile, where the rather dramatic change in direction of the Parties' coasts creates a dramatic cut-off effect on Peru and on Peru's entitlements if a parallel of latitude is used as the boundary, the Peru-Ecuador boundary produces no similar cut-off effect because there is no such radical change in direction in the Parties' coasts.

60. In sum, it is clear that even in a geographic situation where the principle set out in the second sentence of point IV of the Santiago Declaration applied — that is, as between Peru and Ecuador because of the presence of islands — the Declaration did not delimit the boundary. That was only done in the 2 May 2011 Exchange of Notes. Still less did the Santiago Declaration delimit a maritime boundary in a geographic situation where the second sentence of point IV did not apply — namely, as between Peru and Chile. That is the boundary that remains to be determined by your Court.

#### CONCLUSIONS

61. Mr. President, Members of the Court, as I have said, when Peru and Chile intended to enter into maritime boundary agreements, they knew how to do so. For Chile, this is evidenced by the 1984 Agreement with Argentina. For Peru, it is clear from the 2 May 2011 Exchange of Notes with Ecuador. Both of those agreements contained elements that are essential components of a maritime boundary agreement. (Tab 59 in the folders) For example, both the Argentine agreement and the Ecuador agreement:

↳ ~~[On screen]~~

- referred to the fact that the subject-matter of what was being agreed was indeed the maritime boundary — you do not find that in the Santiago Declaration;
- identified exactly what was being delimited — i.e., the column of water, the sea-bed and the subsoil — that is not in the Santiago Declaration;
- specified the starting-point for the maritime boundary with precise co-ordinates — not in the Declaration;

- identified the entire course of the boundary, including the endpoint either by co-ordinates or stating exactly how far out to sea the boundary extended from its starting-point — not in the Declaration; and
- included maps as an integral part of the agreements depicting the boundary — again, unlike the Santiago Declaration.

62. Now those are the kind of details that one expects to find in a maritime boundary agreement, and none of them is present in the Santiago Declaration. That Declaration was simply not a delimitation agreement, and unlike the 1984 and 2011 Agreements, it was not promptly registered with the United Nations. And no matter how many times Chile quotes selectively from point IV of the Declaration in support of its case, that does not change the fact that (i) point IV referred solely to the maritime zones of islands and the limits of their entitlements, not to the delimitation of an all-purpose maritime boundary; (ii) the second sentence of point IV is not relevant as between Peru and Chile because of the absence of offshore islands within 200 nautical miles of their land boundary; and (iii) even where point IV was relevant — i.e., as between Peru and Ecuador — those two States still needed to delimit their maritime boundary by a separate agreement devoted specifically to that purpose.

63. In summary, Mr. President and Members of the Court, as Peru has shown in this part of our first round of oral pleadings:

- none of the post-Santiago Declaration conduct of the Parties changes the reality that that instrument did not delimit an all-purpose maritime boundary;
- the activities that Chile relies on were either of a practical nature designed to reduce friction between mainly inshore artisanal fishermen or they were legally irrelevant to maritime delimitation;
- moreover, those activities that Chile cites related, at most, to the column of water. They had nothing to do with the continental shelf; and
- Chile's own conduct fundamentally changed in a self-serving manner after Peru sent it the Bákula Memorandum in 1986. Previously, Chile's conduct was inconsistent with its current claim that a fully delimited maritime boundary between the Parties was established in 1952.

64. Mr. President, that concludes my presentation. I thank the Court for its patience and I would be grateful if the floor could now be given to Mr. Lowe.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Bundy. I now invite Professor Vaughan Lowe to continue.

Mr. LOWE:

**CHILE'S CLAIM DOES NOT MEET THE REQUIREMENTS OF INTERNATIONAL LAW  
TO PROVE THE EXISTENCE OF A MARITIME BOUNDARY**

**Introduction**

1. Mr. President, Members of the Court, Chile's case is that its international maritime boundary with Peru was agreed in 1952. To succeed, it must demonstrate as a matter of fact and of law that there was such an agreement between Chile and Peru.

2. For its part, Peru has been consistent and firm in its position. There was no agreement on an international boundary in 1952; and there has been no such agreement between Chile and Peru since then.

3. Chile, of course, would be very pleased if the boundary followed the parallel of latitude. In its pleadings it has seized upon every reference that it can find to a parallel, and spread them out on the table with the claim that they somehow add up to proof that Chile had secured an agreement with Peru 60 years ago on the international maritime boundary between them.

4. Well, we will hear Chile's explanation shortly, but at this stage I will address the question of the task facing Chile.

5. I have three main points. First, the general requirement under international law for the establishment of a maritime boundary; second, the differences between the requirements for land and for maritime boundaries; and third, what we say are the main deficiencies in Chile's case.

**General requirements applicable to the establishment  
of boundaries**

6. My first point is that it is wise to recall the principle governing the burden of proof. As the Court observed in the *Oil Platforms* case<sup>8</sup>, legal submissions must be proved to the satisfaction of the Court; and the alleged existence of a boundary agreement is no exception.

7. Chile must prove that Peru agreed to an international maritime boundary in 1952, which Peru absolutely denies. And the burden is a heavy one. The Court indicated the particular gravity of establishing permanent maritime boundaries in *Nicaragua v. Honduras*<sup>9</sup>, and it reaffirmed the point in *Nicaragua v. Colombia*<sup>10</sup>.

8. When States agree to fix a boundary they will have some idea of the value of the territory in the area, but they cannot foresee how that value will change over time. A century ago, States would not have thought of the effect of a land boundary on access to the State by jet aircraft, nor of the effect of a maritime boundary on the State's share of sea-bed oil and gas. Who knows what future uses of the sea the international maritime boundary between Peru and Chile will apply to? That is why it is so important that the boundary is agreed, and that it achieves an equitable solution to the overlap of national entitlements.

9. So the standard of proof that Chile must meet in order to prove the existence of an agreement with Peru is exacting. And we say that Chile has not met it and cannot meet it.

**The requirements for land and for maritime boundaries**

10. My second point is that it is necessary to bear in mind the difference between the requirements for the establishment of land boundaries and the requirements for maritime boundaries.

11. In the case of land boundaries, it is presumed that every piece of land falls under the sovereignty of one State or another. The task is to decide to which of the States contesting title the disputed area belongs. Does A or B have the better claim? Absent some prior conventional or

---

<sup>8</sup>*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2003, p. 189, para. 57: "if at the end of the day the evidence available is insufficient to establish that the missile was fired by Iran, then the necessary burden of proof has not been discharged by the United States".

<sup>9</sup>*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 735, para. 253: "The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed."

<sup>10</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 219

historic title, the Court does that by looking at the evidence of the actual exercise of sovereign rights by each Government, and deciding who has the stronger claim.

12. As to the question of what counts as evidence of the exercise of sovereign rights, the Court will recall its own practice in cases such as *Minquiers & Ecrehos* and *Ligatan/Sipadan*<sup>11</sup>. Practically everything that a Government does is regarded as the evidence of the exercise of sovereign rights, to be put in the scales in favour of the claim of that State, and against the claim of the other State.

13. But in the case of maritime boundaries, the situation is different. One cannot simply take all instances of the exercise of authority by a Government and say that every instance must count as support for the claim of the State to sovereignty, jurisdiction over a particular area. One must look to see what *kind* of claim it is that the exercise of authority evidences.

#### **Caution in drawing inferences from State conduct**

14. This Court has been rightly cautious in according *any* legal effect to such acts in maritime cases. For instance, in *Jan Mayen*, the Court refused to regard a provisional line used by the parties for fishery purposes as an agreed boundary, because the conduct of the parties did not evidence recognition of the line as the definitive boundary<sup>12</sup>. Similarly, in the *Gulf of Maine* case, the acts of Canada and the United States regarding oil permits were considered irrelevant for the determination of a delimitation line<sup>13</sup>. And as the Court said in *Cameroon v. Nigeria*, only if oil concessions and oil wells “are based on express or tacit agreement between the parties may they be taken into account” (*I.C.J. Reports 2002*, p. 448, para. 304). The Court made that statement in relation to taking them into account as relevant circumstances justifying the adjustment of the provisional delimitation line: but reliance upon them to establish the existence of a definitive, all-purpose, maritime boundary must surely require an even stricter test.

15. Arbitral practice is similar. In *St. Pierre et Miquelon* and *Guyana/Suriname*, claims that oil concessions lines evidenced agreed boundaries were rejected because there was no evidence of

---

<sup>11</sup>*Sovereignty over Pulau Ligatan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 685, see, e.g., para. 148.

<sup>12</sup>*I.C.J. Reports 1993*, pp. 48-56, paras. 22, 33, 36, 38-40.

<sup>13</sup>*I.C.J. Reports 1984*, pp. 310-311, paras. 150-151.

an agreement between the parties that these lines were intended to establish maritime boundaries of a permanent nature<sup>14</sup>.

16. The fundamental point was made with great clarity by this Court in *Nicaragua v Honduras* (tab 60, and on the screen). It said that:

“The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed. A *de facto* line might in certain circumstances correspond to the existence of an agreed legal boundary or might be more in the nature of a provisional line or of a line for a specific, limited purpose, such as sharing a scarce resource. Even if there had been a provisional line found convenient for a period of time, this is to be distinguished from an international boundary.” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 735, para. 253. Cf., *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 19 November 2012, para. 219.)

17. It is not enough for Chile to show that a line was used for specific, limited purposes. To demonstrate the existence of an agreement establishing a definitive delimitation line, the evidence must be compelling, and State practice must be consistent, uncontested and endure for a long period of time<sup>15</sup>. But Chile cannot meet these requirements. Chile cannot point to any agreement containing clear and specific indications of maritime boundaries, nor has it submitted State practice that contradicts Peru’s understanding that the agreements that the two States have reached in the past had specific and limited purposes, of a provisional nature, and were not manifestations of a permanent, all-purpose, international maritime boundary.

#### **Chile’s *modus prae bendi*: juridical bricolage**

18. I turn, Sir, to my third point: Chile’s approach to the burden that lies upon it. Chile’s argument is that the boundary was fixed in 1952, at the Santiago Conference. But what does the documentary record relating to that conference show? It shows that, contrary to the normal procedures for establishing an international maritime boundary, there is:

- no proposal that the two States should meet to agree upon a boundary,
- no record of letters or drafts relating to the negotiation of an agreed boundary,

---

<sup>14</sup>*Delimitation of Maritime Areas between Canada and France (St. Pierre and Miquelon)*, (1992), <[http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol\\_XXI/265-341.pdf](http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol_XXI/265-341.pdf)>, paras. 89-91. *Guyana v. Suriname* (2007), para. 390, [http://pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1147](http://pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1147) (site consulted in October 2012)

<sup>15</sup>See *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1993, pp. 55-56, paras. 38-40; *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 729-734, paras. 237-250.

- no bilateral treaty specifying the course of an agreed boundary,
- no constitutional instrument in either State implementing the agreed boundary,
- no agreed map depicting the boundary, and, of course,
- no agreement that a boundary even exists.

19. And as far as we are aware, there is no instance in international practice of an international agreement upon an extended maritime boundary between two States being inferred in the face of such a striking absence of evidence. The Court is faced by a great void, filled only by the echoes of the bare assertion that Peru agreed to a boundary in 1952. Every indication one might expect of the negotiation, adoption or implementation of an agreed maritime boundary is missing. How does Chile explain that?

20. Chile, of course, makes the best it can of the record. It takes scraps of evidence and tries to stitch them together into a coherent patchwork. It puts together the references to the parallel in the paragraph on the maritime entitlement of islands in the Santiago Declaration, the near-shore policing arrangements in the 1954 Agreement on a Special Zone, and the marking of the parallel for near-shore fishermen in 1968-1969, as well as various practices such as the use of dividing lines for zones created to safeguard life at sea — the NAVAREAS, SARs and FIRs — these have all referred to the parallel. It presents this mixture as if it were a unified, monolithic body of practice focused on the implementation of an all-purpose international maritime boundary extending to 200 nautical miles and even beyond.

21. It is as if Chile were presenting you with a handful of pieces of a jigsaw and saying that if you put the pieces together you will see the full picture. The problem is that the pieces come from different puzzles. The 1952 Whaling Conference, the flight information regions, the special zone and the lights for near-shore fishermen: these are separate solutions to specific practical problems — in the Court's phrase, "specific, limited purposes". There *is* no single grand design; no 1952 bilateral or trilateral agreement on permanent international maritime boundaries.

#### **Distortions of the historical record**

22. Chile has painted an anachronistic view of history that is wholly at variance with the facts. You will recall, for example, the suggestion that Peru and Chile together invited Ecuador to

join them in the Santiago Declaration, and that the Santiago Conference was not focused on whaling<sup>16</sup>. Neither suggestion is correct.

#### **Maps and publications**

23. Chile has referred to maps and publications that place the maritime boundary on the parallel. But as we pointed out in our Reply, at paragraph 4.69, practically all of the maps and publications derive from a single source — the 1979 publication *Limits in the Seas*. And we know that because there is a mistake in *Limits in the Seas* — it refers to the parallel of boundary marker No. 1 as lying at 18° 23' 03", rather than at 18° 21' 03", which is where boundary marker No. 1 is actually located. And precisely the same mistake appears in almost all of the later maps. Similarly, even the most distinguished jurists have relied upon *Limits in the Seas* as their authority in this respect: and you will find an example as Annex 301 to the Counter-Memorial.

24. But *Limits in the Seas* was wrong: there was no agreed boundary along the parallel. Chile cites these repetitions as evidence of international recognition of the parallel as an international maritime boundary; but it is less a body of authority than a body of copycat repetition. Chile's reliance on it is, as Wittgenstein said, "As if someone were to buy several copies of the morning paper to assure himself that what it said was true."<sup>17</sup>

#### **Distortion of the writings of publicists**

25. Chile devotes a whole section of its Rejoinder<sup>18</sup> to telling the Court that some Peruvian authors, whom it calls "revisionists"<sup>19</sup>, have acknowledged that the maritime boundary has been settled<sup>20</sup>. And in order to prove this, Chile has, perhaps more from a sense of mischief than from the hope of strengthening its case, plucked sentences from their writings and misrepresenting their views.

26. There is insufficient time to rebut each of Chile's misrepresentations but let me give you two examples, referring to two distinguished members of Peru's delegation.

---

<sup>16</sup>CMC, paras. 2.53-2.54.

<sup>17</sup>L. Wittgenstein, *Philosophical Investigations*, (trans. G.E.M. Anscombe, 2nd ed., 1958), para. 265.

<sup>18</sup>RC, Chap. V, Sec. 4.

<sup>19</sup>RC, Chap. V, Sec. 4.

<sup>20</sup>RC, para. 1.48.

27. In paragraph 5.27 of Chile's Rejoinder the single word "established" is quoted from Professor Eduardo Ferrero Costa's 1979 book, to give the impression that he took the view that a maritime boundary had already been established between Peru and Chile. However, what the sentence cited by Chile actually says — it is tab 61 in your bundle (Rejoinder Annex 174 — Spanish and English) is that: "In the light of the non-existence of a treaty especially concluded between Chile, Ecuador and Peru to establish the limits of their maritime frontiers, it has been interpreted that such limits are fixed based on the geographic parallel." Professor Ferrero explicitly said that *no* treaty on maritime boundaries exists, and this assertion is confirmed in the subsequent paragraphs of his book.

28. Similarly, Chile's Rejoinder quotes several times a small part — sometimes only one word — of one paragraph taken from the thesis submitted by Minister Marisol Agüero Colunga when she was a student at Peru's Diplomatic Academy<sup>21</sup>. In tab 62, you will find the conclusive part of the same paragraph, systematically omitted by Chile, where she says that

"we cannot presuppose an agreement between the three countries on the delimitation of their 200-mile maritime zones measured from their continental coasts, as this would entail the existence of a treaty on maritime delimitation, and the Santiago Declaration is not an international treaty nor — as we have seen — does it specifically deal with the maritime boundaries among the signatory States"<sup>22</sup>.

29. Chile's assertion that "these authors do not state that there is no agreed maritime boundary between Chile and Peru"<sup>23</sup> is simply false.

30. At this point, Mr. President, one might wonder why Chile has not presented the Court with a selection of the writings of Chilean authors who, following the 1952 Santiago Declaration, described it as the treaty that established the all-purpose maritime boundary along a parallel of latitude with Peru.

31. In fact, Chilean authors generally started propagating the idea that the Santiago Declaration had established a maritime boundary between Peru and Chile only after Ambassador Bákula had conveyed to the Chilean Foreign Minister the invitation of the Peruvian

---

<sup>21</sup>RC, paras. 2.43, 2.56, 2.60, 5.28, quoting pp. 101-102 of M. Agüero Colunga's thesis.

<sup>22</sup>RC, Ann. 156.

<sup>23</sup>RC, para. 5.24.

Government to engage in a maritime delimitation agreement in 1986<sup>24</sup>. It was not the practice in the earlier texts to explain the Santiago Declaration as establishing an all-purpose international maritime boundary<sup>25</sup>.

32. In any event, however reputable informed opinion may be, as the Permanent Court of Arbitration observed in *Eritrea v. Yemen*, it cannot actually prove legal title<sup>26</sup>, let alone establish the existence of a boundary agreement where none exists.

33. Chile suggests that because there are various disparate mentions and uses of the parallel in the half-century after 1952, the parallel must be where the boundary lies. That approach might have some logical justification if we were faced with a dispute over a land boundary in which it was accepted by both parties that a boundary does exist and the task is simply to decide where it is. But the parties in this case do not accept that premise. The task for the Court is not to decide where an already-existing boundary lies: it is to decide *if* there really is an existent agreement on the boundary, as Chile claims and Peru denies. And in our submission, no matter how Chile twists and folds the historical record, it cannot make a boundary agreement out of it — in 1952, or at any time since.

#### CONCLUSION

34. Chile wishes you to believe that sixty years ago Peru both pioneered the idea of the 200-mile zone, and simultaneously and tacitly signed away its rights to everything south of the 18th parallel. It did not. We have taken you to the text of the Santiago Declaration. It says *nothing* about any agreement on the maritime boundary between Peru and Chile.

35. Chile cannot point to anything in the historical record that establishes that in 1952 Chile and Peru concluded an agreement on an all-purpose international maritime boundary. Peru denies that there is or was any such agreement, and it submits that Chile's pleadings provide nothing like

---

<sup>24</sup>Infante Caffi, María Teresa. "Los espacios marítimos en el Código Civil chileno. La reforma de 1986" (*Revista Chilena de Derecho*, Vol. 16, 1989, p. 494. Available at: <<http://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=2649673>> accessed 14 November 2012. Llanos Mansilla, Hugo. *La creación del nuevo derecho del mar: el aporte de Chile (contiene un análisis de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar de 1982)*. Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1991, pp. 166-167.

<sup>25</sup>See, e.g., Francisco Orrego Vicuña, *Chile y el derecho del mar*, 1972, pp. 11-12.

<sup>26</sup>*Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute (Eritrea and Yemen)*, Award, 9 Oct. 1998, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. XXII, p. 295, para. 381.

the weight and clarity of evidence that international law requires to support a finding that any such agreement was concluded, expressly or tacitly, between Chile and Peru.

Mr. President, that brings my submissions to a close and, unless I can help you further, I would ask you to call on Professor Pellet to continue our presentation. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you very much. Je donne la parole au professeur Pellet. Vous avez la parole, Monsieur.

M. PELLET :

### L'INIQUITÉ DE LA LIGNE RÉCLAMÉE PAR LE CHILI

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le principe cardinal de toute délimitation maritime est qu'elle doit «aboutir à une solution équitable»<sup>27</sup> Ce n'est assurément pas le cas de celle défendue par le Chili dans le cadre de la présente procédure.

2. Aux termes du deuxième point des conclusions du défendeur, «the respective maritime zone entitlements of Chile and Peru» «are delimited by a boundary following the parallel of latitude. . . of 18° 21' 00" S under WGS84 Datum» (~~«la frontière délimitant [les espaces respectifs des Parties] suit le parallèle ... situé à 18° 21' 00" de latitude sud selon le système géodésique de référence WGS84»~~). Je laisse de côté la question du point de départ de la ligne, que M<sup>e</sup> Bundy abordera dans quelques instants ; en revanche, je m'interrogerai sur les conséquences, au point de vue de l'équité toujours, du point trois de ces mêmes conclusions, par lequel le Chili prie la Cour de dire et juger que «Peru has no entitlement to any maritime zone extending to the south of that parallel» (~~«le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle»~~). En d'autres termes le Chili dénie au Pérou tout titre sur les zones de chevauchement entre les deux Etats ainsi que sur le triangle extérieur — sur lequel il n'a pourtant lui-même aucun titre.

[Projection n° 1 : Iniquité de la ligne chilienne.]

3. Cette ligne est un parangon d'iniquité, qui réunit l'ensemble des défauts qui rendent une délimitation inéquitable. Mais je souhaite préciser, Monsieur le président : il ne s'agit pas là de l'appréciation capricieuse et subjective de la Partie péruvienne — moins encore de celle de votre

---

<sup>27</sup> Voir les articles 74, par. 1, et 83, par. 1, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

serviteur. Comme la Cour l'a précisé à maintes reprises, dans le cadre du droit de la délimitation maritime, l'équité est étroitement encadrée par le droit : «délimiter avec le souci d'aboutir à un résultat équitable, comme le requiert le droit international en vigueur, n'équivaut pas à délimiter en équité» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443, par. 294<sup>28</sup>). Et, même si la convention de Montego Bay ne fournit pas d'orientation précise à cet égard, la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux — et d'abord la vôtre, Mesdames et Messieurs les juges, a dégagé des directives qui permettent d'évaluer avec un degré de certitude plus que raisonnable ce qu'il faut entendre par «solution équitable» au sens des dispositions pertinentes de la convention, qui reflètent le droit coutumier applicable en la matière<sup>29</sup>.

4. Il en résulte notamment — et, à vrai dire, avant tout — que ne saurait être tenue pour une solution équitable une ligne :

- constituant une violation manifeste du principe du non empiètement (II) ; et
- réalisant un partage grossièrement inéquitable des zones maritimes concernées entre les Parties (III).

Or telles sont les deux caractéristiques évidentes de la solution que vous propose le Chili, Mesdames et Messieurs de la Cour. Avant de revenir brièvement sur chacun de ces deux aspects, je souhaite dire un mot d'un argument relativement insistant du défendeur, que j'ai du mal à ne pas qualifier d'absurde ; il s'agit de son affirmation répétée selon laquelle le Pérou aurait tiré des bénéfices considérables de la frontière maritime prétendument fixée au parallèle 18° 21' 00" sud (I).

[Fin de la projection n° 1.]

---

<sup>28</sup> Voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85 et *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 45.

<sup>29</sup> MP, par. 3.4, 4.23, 6.47, 8.10 et RP, par. 1.34 et 5.7. Voir également *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 294, par. 95-96 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 55-56, par. 77 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 59, par. 47 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 91, par. 167 et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 139.

### I. Les prétendus bénéfices tirés par le Pérou de la «fixation» de la frontière maritime au 18<sup>e</sup> parallèle

5. Monsieur le président, le silence obstiné que garde le Chili sur l'iniquité flagrante de la ligne dont il postule qu'elle constitue la frontière maritime entre les Parties est éloquent. Bien qu'il reconnaisse en passant (et en citant l'arrêt de la Cour de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du nord*) que «la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes»<sup>30</sup>, le Chili prétend écarter toute discussion sur le caractère inéquitable de la frontière maritime qu'il défend au nom de la pérennité de l'accord dont il allègue la conclusion entre les Parties<sup>31</sup>. Outre que ce soi-disant accord est introuvable comme mes collègues l'ont démontré, il est clair que la ligne défendue par le Chili ne refléterait pas les «principes équitables» évoqués par la Cour dans son arrêt de 1969 et sur lesquels je reviendrai dans quelques instants.

6. Il y a cependant une exception insolite à cette fuite de la Partie chilienne devant l'équité. Dès son contre-mémoire, elle s'est prévalu des «*considerable benefits that the Santiago Declaration has brought to Peru, along with Chile and Ecuador*»<sup>32</sup> (~~«avantages considérables que cette déclaration a apportés au Pérou, tout comme au Chili et à l'Équateur»~~). Le Chili y revient, sans insister (et on le comprend...), dans sa duplique lorsqu'il affirme : «*Peru's claims ignore the many benefits that Peru and its population have derived from the 200 M zone to which the Santiago Declaration gave cover of an international treaty*»<sup>33</sup> (~~«les revendications du Pérou font fi des nombreux avantages que celui-ci et sa population ont tirés de la zone de 200 milles marins, à laquelle la déclaration de Santiago a assuré la protection d'un traité international»~~).

7. Loin de nous, Monsieur le président, l'idée de récuser les avantages que les trois signataires de la déclaration de Santiago — et, au-delà, de manière indirecte, l'ensemble des Etats côtiers — ont tiré de cette initiative : jalon pionnier dans l'élaboration du nouveau droit de la mer, finalement consacré par la convention de 1982, elle a permis aux Etats côtiers d'affirmer leurs

---

<sup>30</sup> CMC, p. 123, par. 2.161, citant *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101 C) 1.

<sup>31</sup> DC, par. 1.5-1.16.

<sup>32</sup> CMC, p. 109, par. 2.135 ; voir toute la section 6 du chapitre 2 du contre-mémoire : «Benefits of the Santiago Declaration to Peru» (p. 109-116, par. 2.135-2.149).

<sup>33</sup> DC, p. 9, par. 1.16.

droits souverains sur les ressources naturelles des espaces marins adjacents à leurs côtes et d'en profiter. Mais,

- d'une part, ces avantages n'ont nullement bénéficié au seul Pérou ; et,
- d'autre part et surtout, cela n'a strictement rien à voir avec la *délimitation* latérale des espaces marins entre les Etats concernés.

8. Non sans raison, la Cour s'est toujours montrée réticente pour lier les considérations économiques à la délimitation des espaces marins<sup>34</sup>. En outre et surtout, le problème est fort mal posé par le Chili : les chiffres de profitabilité économique qu'il avance — tant en matière d'exploitation pétrolière que de pêche<sup>35</sup> — sont sans doute destinés à établir que le Pérou ne saurait se plaindre d'une situation qui lui a profité ; en réalité, ils montrent surtout que, compte tenu de l'importance des ressources naturelles de la zone en litige, il serait particulièrement inéquitable de priver le Pérou d'une partie considérable des espaces — et, par suite, des ressources — maritimes auxquelles il a droit.

[Projection n° 2 : L'effet d'amputation de la ligne chilienne.]

## II. Une violation manifeste du principe de non-empiètement

9. Monsieur le président, dans son *dictum* de 1969, la Cour, après avoir rappelé que toute délimitation devait se faire conformément à des principes équitables<sup>36</sup>, précise que

«la délimitation doit s'opérer ... de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101)<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 77-78, par. 107 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 237 ; et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 223. Voir également l'arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, sentence du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVII, p. 214, par. 241 et *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *RSA*, vol. XIX, p. 193-194, par. 122.

<sup>35</sup> CMC, par. 2.135-2.143.

<sup>36</sup> Voir ci-dessus, par. 5.

<sup>37</sup> Egalement cité dans CMC, p. 123-124, par. 2.161.

10. Je reviendrai dans quelques instants sur la première de ces directives — qui implique un partage équitable des espaces maritimes sur lesquels deux Etats côtiers ont des titres (des *entitlements*). Mais arrêtons-nous d’abord, Monsieur le président, si vous le voulez bien, sur la seconde : le principe de non-empiétement, inséparable de celui de la non-amputation de la projection maritime des côtes d’un Etat côtier.

11. Ce principe du non-empiétement «d’une partie sur le prolongement naturel de l’autre, qui n’est que l’expression négative de la règle positive selon laquelle l’Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu’autorise le droit international selon les circonstances» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 39-40, par. 46)<sup>38</sup>. Ce principe a été énoncé dès 1969 ; il a depuis lors été appliqué avec constance par la Cour elle-même et par les autres tribunaux internationaux dont la jurisprudence a forgé, patiemment mais fermement, le droit contemporain de la délimitation maritime. Récemment, le Tribunal international du droit de la mer a considéré, dans l’affaire *Bangladesh/Myanmar*, qu’il convenait de corriger l’effet d’amputation résultant de la concavité de la côte d’un Etat sur l’espace maritime auquel il a droit<sup>39</sup>. Et, dans votre arrêt du 19 novembre, vous avez rappelé

«que, afin d’aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation doit, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d’une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d’entre elles (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 127, par. 201)» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 215).

«Une solution équitable suppose que chaque Etat puisse bénéficier de droits raisonnables dans les espaces correspondant aux projections de ses côtes.» (*Ibid.*, par. 216.)

---

<sup>38</sup> Voir aussi *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 103 ; *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St. Pierre et Miquelon)*, décision du 10 juin 1992, Nations Unies, *RSA*, vol. XXI, p. 286-287, par. 57 ; l’arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, décision du 11 avril 2006, Nations Unies, *RSA*, vol. XXVII, p. 243, par. 375 ; ou voir aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 215.

<sup>39</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 292.

12. Monsieur le président, selon un principe cher à Napoléon — et corrigé naguère par sir Michael Wood<sup>40</sup>, «un bon croquis vaut mieux qu'un long discours». Celui qui est projeté en ce moment est parlant : si l'on fixait la frontière maritime entre le Chili et le Pérou au parallèle 18° 21' 00" sud, la distance entre cette ligne et le port de Vila Vila — situé à 45 kilomètres du point d'aboutissement de la frontière terrestre [diapositives n<sup>os</sup> 6-9] — serait de 17 milles marins ; [diapositives n<sup>os</sup> 10-13] elle ne serait encore que de 100 milles marins peu après Mollendo — qui se trouve à 235 kilomètres de la frontière ; [diapositives n<sup>os</sup> 14-17] et ce n'est qu'à environ 550 kilomètres que la côte péruvienne peut enfin se projeter jusqu'à la limite maximale des espaces maritimes auxquels le Pérou a droit, soit 200 milles marins [diapositives n<sup>os</sup> 18-21]. Pour sa part, le Chili s'adjuge l'intégralité de son «*entitlement*» (j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner dans cette enceinte, cet excellent mot anglais n'a malheureusement pas d'équivalent exact en français<sup>41</sup>) — donc, si le Chili s'adjuge l'intégralité de son *entitlement*, dès le point d'aboutissement de la frontière terrestre, on peut difficilement trouver situation plus claire d'empiétement.

13. L'iniquité de la ligne défendue par le Chili est d'autant plus marquée qu'en contestant les droits souverains appartenant au Pérou dans le triangle extérieur, il entend du même coup priver celui-ci d'une partie des espaces maritimes lui revenant pourtant *ipso jure* du fait qu'ils sont situés à moins de 200 milles marins de ses côtes.

[Fin de la projection n<sup>o</sup> 2 — Projection n<sup>o</sup> 3 : Le partage très inégal de la zone de chevauchement résultant de la ligne chilienne (I) (animation).]

### III. Un partage grossièrement inéquitable des zones de chevauchement

14. Monsieur le président, l'autre orientation cardinale donnée par la Cour dès son arrêt de 1969 en matière de délimitation, en tant que critère de ce que doit être une solution équitable, est celui du partage équilibré des zones maritimes auxquelles chacune des Parties peut prétendre.

15. Dans son arrêt de 1969, la Cour a, je le rappelle, énoncé ce principe en disant qu'il convenait d'«attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du

---

<sup>40</sup> Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, CR 2010/21, p. 14-15, par. 23 (Wood).

<sup>41</sup> Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CR 2012/15 corr., p. 40, par. 15 (Pellet) ; voir aussi TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, 24 septembre 2011, ITLOS/PV.11/15 (F), p. 11, lignes 6-16 (Pellet).

plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101). A nouveau, il s'agit, sans aucun doute, d'un principe fermement établi du droit de la délimitation maritime et, à nouveau aussi, le Chili marque à son encontre une superbe indifférence.

16. Le Tribunal arbitral qui s'est prononcé sur l'affaire de *Saint-Pierre et Miquelon* entre le Canada et la France a bien exposé la jurisprudence pertinente en la matière :

«Le principe du non-empiètement a été introduit par l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord. Dans le dispositif de cette décision, la Cour a déclaré que la délimitation doit s'opérer «de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 101, C) 1.)<sup>42</sup>

Le Tribunal se réfère ensuite au passage de *Libye/Malte* que j'ai cité tout à l'heure<sup>43</sup>.

17. Plusieurs tribunaux arbitraux ont fait référence à la jurisprudence de la Cour et mis en œuvre le principe selon lequel un Etat ne doit pas, je cite, «se trouver empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permette le droit international»<sup>44</sup>. Et, dans son arrêt unanime de 2009 dans *Roumanie c. Ukraine*, la Cour a fait observer que la ligne d'équidistance provisoire tracée par elle avait le mérite de ne pas amputer «sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive» «puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201.) Au contraire dans *Nicaragua c. Colombie*, après avoir reconnu qu'«afin d'aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation doit, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune

---

<sup>42</sup> *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St. Pierre et Miquelon)*, décision du 10 juin 1992, Nations Unies, R.S.A., vol. XXI, p. 286-287, par. 57.

<sup>43</sup> Voir ci-dessus, par. 11.

<sup>44</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, Nations Unies, R.S.A., vol. XIX, p. 187, par. 104 et p. 191, par. 115.

d'entre elles» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 215), vous avez estimé que :

«[1] la ligne médiane provisoire a pour effet d'amputer la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie. Qui plus est, cet effet d'amputation est produit par quelques petites îles très éloignées les unes des autres.»

En conséquence, vous avez conclu «que l'effet d'amputation constitue un facteur pertinent qui exige l'ajustement ou le déplacement de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable» (*Ibid.*).

[Diapositive n° 23]

18. En l'espèce, la ligne défendue par le Chili [diapositive n° 24] accroît la zone maritime de celui-ci de 38 324 kilomètres carrés [diapositive n° 25] — ce qui correspond à la zone située au sud du parallèle 18° 21' 00" sud figurant en bleu foncé sur l'écran [diapositives n°s 25-27] et cette même ligne ampute la zone maritime du Pérou de près de 67 000 kilomètres carrés, ce qui est à peu près l'équivalent de la superficie de l'Irlande. La différence entre ces deux chiffres s'explique par le fait que le Chili entend non seulement projeter ses côtes perpendiculairement vers l'est sans égard pour la configuration générale des côtes des Parties — pourtant essentielle en la matière<sup>45</sup> —, mais aussi contester les droits souverains du Pérou sur une zone de plus de 28 000 kilomètres carrés, à laquelle il ne peut lui-même prétendre (et ne prétend pas — du moins en tant que plateau continental ou zone économique exclusive) ; mais cette zone se trouve à moins de 200 milles marins des côtes péruviennes. Est-il besoin de rappeler, Monsieur le président, que jusqu'à cette distance, les droits souverains d'un Etat côtier sur son plateau continental sont à la fois «de droit» en ce sens qu'il «sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse» et «exclusifs» en ce sens que si l'Etat côtier n'exploire pas le plateau continental et n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles

---

<sup>45</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 74 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 330-331, par. 205 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443-445, par. 295 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 747, par. 289 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77 ; et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 140.

activités sans son consentement exprès»<sup>46</sup>, comme le dit l'article 77 de la convention sur le droit de la mer. Je vais y revenir lors de ma prochaine intervention — mais il est d'ores et déjà clair qu'il y a là un déni radical du droit du Pérou à une projection de ses côtes vers la mer.

[Fin de la projection n° 3 — projection n° 4 : Le partage très inégal de la zone de chevauchement résultant de la ligne chilienne (II).]

19. Ce caractère inéquitable apparaît avec une particulière clarté sur le croquis qui est projeté en ce moment. [Diapositive n° 29.] Il figure la zone de chevauchement entre les titres du Chili et du Pérou ; [diapositive n° 30] elle couvre une superficie d'environ 170 000 kilomètres carrés. [Diapositives n°<sup>os</sup> 31-32.] La ligne chilienne a pour effet d'en laisser à peu près 46 500 au Pérou, et ... 118 500 au Chili — le *ratio* est de 0,39 à 1, alors que la longueur des côtes pertinentes est égale à très peu de chose près. [Diapositive n° 33.] Et, je le rappelle, le défendeur voudrait, en prime, amputer le domaine maritime du Pérou de plus de 28 000 kilomètres carrés, c'est la surface du triangle extérieur. On est fort loin, Monsieur le président, de quelque chose pouvant s'apparenter à un partage raisonnable et équilibré de la zone de chevauchement.

20. Certes, comme l'a dit la Cour dans des formules célèbres, «[l]'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement» (*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 49-50, par. 91). Mais il n'est nullement abusif de transposer à notre affaire le raisonnement qu'a suivi la Cour dans son arrêt de 1969 — que je peux adapter sans difficulté aux faits de l'espèce sans le déformer, même s'il a abouti à une conclusion opposée. En la présente occurrence, il s'agit de deux Etats dont les côtes pertinentes sont d'une longueur comparable et qui par conséquent ont été traités à peu près également par la nature, sauf que, si l'on suivait un parallèle, l'un des Etats (le Pérou) ne recevrait pas un traitement égal ou comparable à celui dont l'autre bénéficierait. C'est bien un cas où, dans une situation d'égalité, une iniquité est créée. Ce qui est inacceptable en l'espèce est qu'un Etat ait des droits considérablement différents de son voisin sur la zone de 200 milles du seul fait que la méthode de délimitation utilisée entraîne un partage particulièrement inégal de la zone de

---

<sup>46</sup> Article 77, par. 2 et 3, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Voir notamment *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19 et p. 29, par. 39 et *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

chevauchement, même si la longueur des côtes pertinentes est comparable et à vrai dire égale. Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie, mais au contraire, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre deux Etats, d'assurer un partage équilibré des zones maritimes en cause, sans porter atteinte à leurs droits respectifs à un plateau continental et à une zone économique exclusive dès lors que rien ne saurait justifier une différence patente de traitement<sup>47</sup>. Voilà, Monsieur le président, qui renforce notre position sur l'inexistence d'un accord de délimitation : il est impensable que les deux Etats aient pu s'entendre sur une délimitation aussi grossièrement inéquitable.

21. Ces considérations, à vrai dire, suffisent à rendre totalement inacceptable la pseudo-méthode chilienne de délimitation — celle du parallèle géographique. Au contraire, les circonstances géographiques se prêtent particulièrement bien à la méthode de référence et éprouvée de l'équidistance—circonstances pertinentes qui, pour sa part, aboutit à un résultat aussi raisonnable que parfaitement équitable, ce que M<sup>e</sup> Bundy a démontré hier.

22. C'est également à M<sup>e</sup> Bundy qu'il appartient de poursuivre la présentation du Pérou si vous voulez bien l'appeler à nouveau à cette barre, Monsieur le président. Je vous remercie pour ma part, Mesdames et Messieurs de la Cour, d'avoir bien voulu à nouveau me prêter attention.

Le PRESIDENT : Merci , Monsieur le professeur. Je passe la parole à Maître Bundy. Vous avez la parole.

Mr. BUNDY: Merci bien, Monsieur le président.

## THE STARTING-POINT FOR THE MARITIME DELIMITATION

### Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, yesterday, as Professor Pellet recalled, I explained the legal and geographic justification for Peru's position that the maritime boundary between the Parties should be delimited on the basis of an equidistance line. In this presentation, I shall discuss the starting-point for the maritime delimitation.

---

<sup>47</sup> Voir *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 49-50, par. 91.

2. This issue is important for two reasons. First, the delimitations of maritime boundaries between States with adjacent coasts starts at the point where their land boundary meets the sea. In order for the Court to delimit the maritime boundary between the Parties in this case, the Court needs to know how the starting-point of the land boundary is defined in the relevant instruments delimiting that boundary. Secondly, Chile's argument that there is a pre-existing maritime boundary running along a parallel of latitude is seriously put into question by the fact that the line and the claim asserted by Chile does not start from the point where the land boundary meets the sea, but rather from a point which lies north of the land boundary terminus, and thus in an area that falls exclusively under Peru's sovereignty.

3. At no time did Peru ever agree to such a situation. Nor have the Parties ever altered the terms of their land boundary treaty. And, as the law makes clear, the land dominates the sea. In other words, the maritime areas lying off Peru's coast appertain to Peru not Chile.

#### **The 1929 Treaty of Lima delimiting the land boundary**

4. Both Parties agree that the land boundary was fully delimited by the 1929 Treaty of Lima — and that Treaty remains fully in force and in effect. As Chile confirmed in its Counter-Memorial: “This [the 1929 Treaty] was a definitive settlement of all outstanding land-boundary issues.”<sup>48</sup> Now, Article 2 of the 1929 Treaty, which is on the screen and at tab 67 in the folder, described the boundary line as follows:

~~Place quote from RP para. 2.3 on screen~~

“The territory of Tacna and Arica shall be divided into two portions of which Tacna, shall be allotted to Peru and Arica to Chile. The dividing line between the two portions, and consequently the frontier between the territories of Chile and Peru, shall start from a point on the coast to be named ‘Concordia’, ten kilometres to the north of the bridge over the river Lluta.”<sup>49</sup>

Article 3 of the 1929 Treaty went on to stipulate that the frontier line referred to in Article 2 would be determined and marked on the ground by means of posts by a Mixed Commission comprising one member from each country — essentially the demarcation phase of the process.

---

<sup>48</sup>CMC, para. 2.9, and see RP, para. 2.89(a) and RC, para. 2.163 where Chile states that: “Chile and Peru delimited their land boundary in full in Article 2 of the 1929 Treaty of Lima”, and RC, para. 2.192 where Chile repeats that “the Parties’ land boundary was fully delimited and demarcated in the 1929 Treaty of Lima and the 1930 Final Act”.

<sup>49</sup>MP, Ann. 45.

5. While Article 2 was clear that the land boundary started from a point on the coast to be named "Concordia", following the conclusion of the Treaty, a question arose in the Mixed Commission as to how this point should be identified, and how the land boundary should be demarcated on the ground in the sector lying nearest to the sea. ~~Place figure R-2.1 on screen~~ Chile's delegate on the Commission was of the view that the boundary should follow a parallel of latitude 10 km due north of the railway bridge referred to in the Treaty. Peru's delegate considered that the last sector of the boundary line should follow an arc, every point of which was 10 km from the bridge. And the map on the screen (tab 68 in the folders) illustrates these two positions: Chile's in blue and Peru's in red, and both positions ran all the way up to the coast.

6. Now this matter was resolved in April 1930 when the Foreign Ministers of both States agreed to issue identical Instructions to their delegates on the Mixed Commission. The relevant part of those Instructions may be found at tab 69 of the folders, and they reads as follows:

~~Place quote on screen~~

"Concordia Boundary Marker.- Starting Point, on the coast, of the borderline.-

To fix this point:

Ten kilometres shall be measured from the first bridge of the Arica-La Paz railway, over the River Lluta, running northwards, at Pampa de Escritos, and an arc with a radius of ten kilometres shall be traced westwards, its centre being the aforementioned bridge, **running to intercept the seashore**, so that any point of the arc measures a distance of 10 kilometres from the referred bridge of the Arica-La Paz railway line over the river Lluta.

This intersection point of the traced arc with the seashore, shall be the starting-point of the dividing line between Peru and Chile.

A boundary marker shall be placed at any point of the arc, as close to the sea as allows preventing it from being destroyed by the ocean waters."<sup>50</sup>

7. These Instructions made the course of the seaward portion of the land boundary clear. The boundary was to be constituted by an arc with a 10-km radius from the centre of the bridge, not by a parallel; that arc ran so far as "to intercept the seashore"; and the intersection of that traced arc with the seashore — which was to be named Point Concordia under Article 2 of the Treaty — was the starting-point on the coast of the land boundary, not some point inland.

---

<sup>50</sup>MP, Ann. 87; emphasis added.

8. The members of the Mixed Commission were thereafter charged with demarcating the boundary on the ground and identifying the location of a series of boundary pillars as part of that demarcation exercise. As stipulated in the identical Instructions of the Foreign Ministers, for demarcation purposes, one boundary marker was to be placed at any point on the arc close to the sea, but a sufficient distance away from the actual seashore so that it would not be destroyed by the ocean waters. And this came to be known as Boundary Marker No. 1, or Hito No. 1.

9. Now, this is an important point. Chile's thesis is that there is a pre-existing maritime boundary extending seaward along a parallel of latitude that runs not from where the land boundary intercepts the seashore at Point Concordia, but from the first boundary marker — Hito No. 1 — that was erected further inland in the course of demarcating the boundary. That is an unsupportable proposition. In reality, the maritime boundary between the Parties must start from the point where the land boundary meets the seashore as provided in Article 2 of the 1929 Treaty, in other words, "a point on the coast to be named 'Concordia'", not from a point lying inland or situated further north in Peru's territory.

10. That this was the intention of the Parties was further confirmed during the technical work of the Mixed Commission in 1930. As part of their work, a series of sketch-maps was prepared, and signed by Chile's representative on the Commission, showing the seaward-most part of the land boundary — the relevant sketch-map is now being placed on the screen, and is at tab 70.

11. As can be seen on this map, the land boundary does indeed follow an arc all the way to the seashore. It does not start or stop at Hito No. 1; and it does not follow a parallel of latitude between Hito No. 1 and the coast — it follows the 10 km arc measured from the bridge. The key point is that the first boundary marker was intentionally situated on the boundary arc but away from the coast so that it would not be destroyed by the ocean; and that was obviously a sound practical decision.

**The location of Point Concordia as the starting-point  
for the maritime boundary**

← ~~[Place figure R-2.9 on screen]~~

12. In Peru's Reply, Peru identified the location of Point Concordia with co-ordinates. The location of this point on the low-water line of the coast can be seen on the satellite image that now

appears on the screen, and in tab 71. It also coincides with the southernmost point on Peru's baselines as set out in Peru's 2005 Baselines Law, where it is identified as "Point 266"<sup>51</sup>.

13. In 2005, Peru invited Chile to verify the accuracy of the co-ordinates of Point 266 at Point Concordia<sup>52</sup>. Chile did not accept this invitation, arguing instead that Point 266 did not coincide with what it said were measurements established by both countries, and that Peru was somehow seeking to modify the agreed frontier line<sup>53</sup>.

14. Now nothing could be further from the truth, with great respect. The only "measurements" that the Parties undertook jointly were those associated with the preparation of the large-scale sketch-maps that formed part of the work of the Mixed Commission in 1930. And I just showed one of those sketch-maps. Those maps clearly showed the land boundary extending along an arc right up to the seashore.

15. Even in these proceedings, Chile does not want to tell the Court where the location of Point Concordia is. Why not? Why not? And the reason, I would suggest, is obvious. Chile realizes only too well that the location of the land boundary at Point Concordia is fundamentally incompatible with its argument that the maritime boundary between the Parties starts from the coast along a parallel of latitude lying north of Point Concordia in territory that falls exclusively under Peru's sovereignty.

**Chile's misguided argument that Hito No. 1 is the  
seaward terminus of the land boundary**

16. Now that being said, I should note that Chile's arguments on the terminal point of the land boundary have changed during the course of its written pleadings. In its Counter-Memorial, Chile asserted the following, it is in tab 72:

~~[Place quote on screen]~~

"The land boundary has been fully determined and demarcated, and Hito No. 1 is the seaward terminus of the land boundary as determined by agreement of the Parties."<sup>54</sup>

---

<sup>51</sup>MP, Ann. 23.

<sup>52</sup>RP, Ann. 78.

<sup>53</sup>CMC, Ann. 107.

<sup>54</sup>CMC, para. 2.16.

17. As I have shown, that assertion is plainly incorrect. Chile's argument ignores the language of Article 2 of the 1929 Treaty, which provides that the frontier starts from a point on the coast to be named Concordia, not from a point inland. It ignores the instructions given by the two Foreign Ministers that the boundary follows an arc up to the point where it intercepts the seashore. It ignores the sketch-maps signed by Chile's own representative on the Mixed Commission showing the arc of the boundary extending south-west beyond Hito No. 1 right up to the coastline. And it ignores Chile's own official charts which, at least up until 1989, depicted the land boundary correctly as extending all the way along the arc up to the sea.

### **Changes in Chile's cartography**

18. Let me remind the Court how Chile has dealt with this issue cartographically -- the land boundary issue.

~~Place figure R-2.13 on screen~~

19. The map on the screen, which is also in tab 73, is an official map of Arica published by Chile in 1966. The relevant area of the map has been enlarged, and it can be seen that the land boundary indeed continues along the arc past Hito No. 1 to Point Concordia on the coast. And Point Concordia is not in the same place as Hito No.1. Nor, incidentally, is there any suggestion of any maritime boundary on this chart.

~~Figure R-2.14 on screen~~

20. In 1989, Chile published another large-scale map of the Arica area. Once again, this is at tab 74, it shows very clearly — we have highlighted it in yellow — the course of the land boundary extending in an arc south-west of Hito No. 1 up to the coast, but no maritime boundary.

~~Figure R-2.15 on screen together with R-2.14~~

21. But in 1998, Chile abruptly changed its mapping. And I invite the Court to examine the Chilean chart, which is No. 1111, that now appears on the screen and is at tab 75. Two very striking changes have been made from Chile's earlier charts. First, Chile has erased the part of the land boundary lying between Hito No. 1 and the coast. Just whited it out. Second, Chile gratuitously has added a dashed line along the parallel of latitude passing through Hito No. 1 out to sea to suggest the existence of a maritime boundary between the Parties along that parallel.

22. Now that is obviously the same parallel that Chile now claims was agreed in the Santiago Declaration of 40 years earlier. Yet, it took Chile over four decades to indicate such a line on its maps. And even when Chile started depicting this parallel of latitude as the maritime boundary, it was forced to eliminate the final part of the land boundary from its charts to camouflage the fact that its claimed maritime boundary did not actually start at the land boundary terminus. And you can see this from the comparison of the 1989 and 1998 maps. ~~And the~~ whole exercise is self-serving and artificial, and it undermines Chile's thesis that an agreed maritime boundary has existed between the Parties since 1952.

**Chile's new argument: Hito No. 1 as the reference point  
for the maritime boundary**

23. Now after Peru's Reply provided detailed evidence disproving Chile's contention that Hito No. 1 is the seaward terminus of the land boundary, Chile was forced to change its position. Chile's new tactic consists in trying to minimize the importance of the fact that the land boundary actually intersects the coast at Point Concordia by claiming that arguments about the land-boundary terminus have no significance<sup>55</sup>.

24. According to Chile's new argument, it does not matter where the land boundary reaches the sea. Rather, says Chile, the Parties agreed to use Hito No. 1 as a reference point for the maritime boundary regardless of where the land boundary terminus is located. In the words of Chile's Rejoinder: "The Parties' maritime boundary commences where the Hito No. 1 parallel crosses the low-water line, wherever the low-water line may be from year to year."<sup>56</sup>

25. Now, in order to support such an improbable line of argument, Chile relies on a truncated, and I have to say highly misleading, citation to point IV of the Santiago Declaration which fundamentally distorts its meaning. Let me just refer to two examples taken from Chile's Rejoinder — they are in tab 76 — and I can assure the Court there are many others like this. Here is what Chile says:

~~[Place the following quotes on the screen]~~

---

<sup>55</sup>RC, paras. 2.156-2.157.

<sup>56</sup>RC, para. 2.177.

“For the purpose of Article IV of the Santiago Declaration the Parties have adopted the parallel of latitude of Hito No. 1 as the parallel [and then Chile quotes from point 4] ‘*at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea*’,”<sup>57</sup> and then again

“In order to determine the course of the maritime boundary, the Court is required to pronounce on which parallel of latitude corresponds to the ‘*point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea*’ under Article IV of the Santiago Declaration.”<sup>58</sup>

26. Now apparently, our colleagues on the other side believe that by repeatedly quoting only a small portion of point IV of the Declaration out of context, that can change what the point actually says. And I trust the Court will not be misled. Let me place once again the relevant text of point IV on the screen to illustrate the fallacy of Chile’s argument. I assure the Court I am not going to read this provision again. But the words that Chile has chosen to cite are highlighted, and they place the truncated quote that Chile relies on in its proper context and show how Chile’s interpretation of point IV is incorrect.

→ ~~[Place text of point IV on screen]~~

27. (Tab 77 in the folders) We have explained during the course of today, that point IV only concerns islands: and more specifically, the maritime entitlements of islands and it says nothing about the delimitation of all-purpose maritime boundaries between the Parties, as Chile would have the Court believe.

→ ~~[Figure R-4.2 on screen]~~

28. The map that is now going to be projected on the screen — which is at tab 78 — illustrates what Chile contends the Parties accepted as their maritime boundary under point IV of the Santiago Declaration.

29. Again, I would suggest the proposition is wholly untenable. Not only does Chile attempt to apply point IV to a situation with which it was not concerned, Chile’s thesis also produces a result whereby the maritime boundary would not start at a point on the coast where the land boundary meets the sea, but rather at a point further north that clearly falls within Peru’s sovereign territory. Chile’s maritime boundary claim line thus purports to delimit waters that lie off what is exclusively Peru’s coast — a thesis that has no factual or legal support.

---

<sup>57</sup>*Ibid.*; emphasis added.

<sup>58</sup>*Ibid.*, para. 2.190; emphasis added.

30. In its Rejoinder, Chile argues that Peru's position that the maritime boundary should start at the low-water line where the land boundary reaches the sea ~~should start~~ at Point Concordia is unsupported by authority<sup>59</sup>. But the legal position is straightforward.

31. As the Court is well aware, one of the cardinal principles of maritime entitlement is that the "land dominates the sea", and that "the land is the legal source of the power which a State may exercise over territorial extensions to seaward", as the Court stated in its oft-cited Judgment in the *North Sea* cases<sup>60</sup>. In *Tunisia/Libya*, the Court also emphasized that: "The coast of each of the Parties, therefore, constitutes the starting line from which one has to set out in order to ascertain how far the submarine areas appertaining to each of them extend in a seaward direction . . ." (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 74). And again, the Award in the *Beagle Channel* case stated "[t]itle to territory automatically involves jurisdiction over the appurtenant waters and continental shelf and adjacent submarine areas" and that "maritime jurisdiction does not exist as a separate concept divorced from dependence on territorial jurisdiction"<sup>61</sup>. This cannot be controversial.

32. It is thus the coast that generates maritime entitlements, not maritime entitlements that determine to which State the coast belongs. While areas of overlapping entitlements may fall to be delimited between neighbouring States, there can be no Chilean entitlement to areas situated off what is exclusively Peruvian coast. Yet, that is the result that our opponents ask you to endorse, notwithstanding the fact that they agree that the 1929 Treaty delimiting the land boundary has never been amended<sup>62</sup>.

33. Chile realizes that it is on shaky ground on this point and it has thus tried to trivialize the issue by arguing that the stretch of coast between Point Concordia and the parallel passing through Hito No. 1 is insignificant<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup>RC, para. 2.182.

<sup>60</sup>*North Sea Continental Shelf*, Judgment, *I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96. See also *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 89, para. 77; and *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal*, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, p. 61, para. 185.

<sup>61</sup>*RIAA*, Vol. XXI, 2006, Part II, p. 80, para. 6.

<sup>62</sup>RC, paras. 2.161 and 2.163.

<sup>63</sup>RC, para. 2.179.

34. Whatever the length of coast involved or the size of the area, the point of principle is extremely important for Peru, as the Agent made clear in his opening speech. As I have said, the Parties agree that the 1929 Treaty of Lima fully delimited their land boundary. Under that Treaty, the land boundary terminus lies at Point Concordia, not at Hito No. 1, and not at a point where the parallel of latitude passing through Hito No. 1 intersects the coast. It follows that the delimitation of the maritime boundary between the Parties that I described yesterday, the equidistance line, must start from Point Concordia. That is why I felt it important, and Peru has felt it important, to describe what the Treaty of Lima of 1929, the ~~line~~ <sup>land</sup> boundary treaty, accomplished.

#### **Chile's jurisdictional point**

35. The final argument raised by Chile about the starting-point for the maritime delimitation is a jurisdictional one. According to Chile, because the delimitation and the demarcation of the land boundary was settled or "governed" by the agreements of 1929 and 1930, matters concerning the land boundary are beyond the scope of the Court's jurisdiction under the Pact of Bogotá<sup>64</sup>.

36. I would make two brief points in response. First, Chile has not asked the Court to dismiss any part of the case on jurisdictional grounds. Second, the plain fact is that Peru in no way challenges the agreement reached in 1929-1930; Peru simply asks the Court to apply it as it stands, according to its plain and ordinary language.

37. In short, Mr. President and Members of the Court: (i) under the 1929 Treaty of Lima the agreed point where the land boundary meets the sea is Point Concordia; (ii) at no time afterwards have the Parties modified that Treaty; (iii) the maritime delimitation must therefore start from Point Concordia; and (iv) Chile's argument that the Parties agreed on a maritime boundary that commenced at a point located north of Point Concordia in Peruvian territory is fundamentally incompatible, not only with the 1952 Santiago Declaration but with the 1929 Treaty and is incorrect.

38. Mr. President, that ends my intervention. I appreciate the Court's attention. Perhaps this would be a good time for the break, following which Professor Pellet would present the final presentation of Peru's first round pleadings.

---

<sup>64</sup>RC, para. 2.196.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Bundy. Professor Pellet will be given the floor after the break. The hearing is suspended for 20 minutes.

*The Court adjourned from 4.30 p.m. to 4.50 p.m.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. J'invite Monsieur le professeur Pellet à la barre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. PELLETT :

#### LE «TRIANGLE EXTÉRIEUR»

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, à toutes les raisons qui font que la ligne défendue par le Chili est contraire au droit et inéquitable — contraire au droit *car* inéquitable —, raisons que mes collègues ont déjà exposées, s'en ajoute une autre, particulièrement frappante : le déni des droits du Pérou sur un espace maritime de plus de 28 000 kilomètres carrés situé à une distance de moins de 200 milles marins de ses côtes mais à plus de 200 milles marins de la côte chilienne, dans une zone dans laquelle le Chili ne peut prétendre à un titre quelconque. Ce que nous avons appelé le «triangle extérieur» — l'*outer triangle* — et que le Chili désigne obstinément par une expression marquée de *wishful thinking*, ~~de~~ *alta mar*, affirmant ainsi ce qu'il lui faudrait démontrer : c'est-à-dire que cette zone sur laquelle les droits souverains du Pérou semblent indiscutables, relève en droit de la haute mer. Tel est, Monsieur le président, le sujet de ~~mon intervention de cette après-midi.~~

2. Avant d'aborder le fond des choses, je souhaite me débarrasser d'un problème artificiel, qui me semble sans grand intérêt, mais auquel nos amis de l'autre côté de la barre paraissent attacher une certaine importance. Il concerne la seconde conclusion du Pérou, par laquelle la Cour est priée de dire et juger que :

«Beyond the point where the common maritime border ends, Peru is entitled to exercise exclusive sovereign rights over a maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines.»<sup>65</sup>

<sup>65</sup> RP, p. 331.

Le Chili discute doctement dans ses écritures sur la question de savoir s'il s'agit d'une conclusion principale ou subsidiaire (*in the alternative*)<sup>66</sup>.

3. Comme le Pérou l'a expliqué dans sa réplique, ces deux conclusions sont indépendantes l'une de l'autre plutôt qu'alternatives et la seconde vaut par elle-même<sup>67</sup>. Au demeurant, ceci ne me paraît pas présenter une importance décisive : la demande concernant le triangle extérieur est en tout cas une conclusion — et le Chili ne conteste pas qu'elle est recevable (il admet même expressément qu'elle l'est<sup>68</sup>) ; dès lors, la réponse à la question de savoir si elle est principale ou subsidiaire est sans grande importance. Elle est principale si, comme nous l'espérons et le pensons, la Cour fait droit à la première conclusion du Pérou, par laquelle il lui demande de décider que la frontière maritime entre les Parties est constituée par la ligne d'équidistance «jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base»<sup>69</sup>. Peut-être que si la Cour en venait, par impossible, à ne pas faire droit, ou à ne faire que partiellement droit, à la première conclusion du Pérou, alors, en effet, celle concernant le triangle extérieur serait alternative. Mais cela importe-t-il vraiment, Monsieur le président ?

4. De toute manière, il y a là deux conclusions de nature différente : la première porte sur la délimitation de zones maritimes sur lesquelles les titres des deux Etats se chevauchent ; par contraste, la seconde a pour objet de prier la Cour de déclarer que le Pérou possède des droits souverains dans la limite de 200 milles marins depuis ses lignes de base, ce que le Chili conteste alors même qu'il ne peut — lui — prétendre à aucun droit dans cette zone.

5. Un deuxième point préliminaire mérite quelques mots. Je viens de dire que le Chili ne conteste pas la recevabilité de la seconde conclusion du Pérou. Il serait peut-être plus exact de dire qu'il ne le fait pas ouvertement. A plusieurs reprises en effet, il affirme ne pas avoir de revendications sur le triangle extérieur — «Chile has no maritime zone or other maritime claim in the alta mar area»<sup>70</sup> ; dès lors, fait-il mine de s'interroger benoîtement : «If Peru is as confident in its position as its pleadings suggest, why is Peru even asking the Court for a declaration of its

---

<sup>66</sup> CMC, p. 8, par. 1.15 et p. 98-99, par. 2.110-2.112 et DC, p. 251, par. 7.3.

<sup>67</sup> RP, p. 297-305, par. 6.6-6.20.

<sup>68</sup> DC, p. 251, par. 7.3.

<sup>69</sup> RP, p. 331.

<sup>70</sup> DC, p. 251, par. 7.5.

rights ?»<sup>71</sup>. S'il fallait voir là l'amorce d'un argument visant à tenter de vous convaincre, Mesdames et Messieurs les juges, qu'il n'y a pas de différend sur ce point entre les Parties ou que, si différend il y avait, il est entre le Pérou et la terre entière<sup>72</sup>, il ne saurait vous abuser : contrairement aux dires de la Partie chilienne, la question du triangle extérieur constitue bien un différend *bilatéral*, et purement bilatéral, entre les Parties qui se présentent devant vous : c'est bien le Pérou qui a des droits souverains sur ce large espace maritime et qui entend les faire reconnaître. Et c'est bien le Chili, et le Chili seulement, qui dénie ces droits — que nul autre Etat ne revendique bien évidemment ; le Chili, et le Chili, seulement qui les dénie au seul Pérou et qui veut l'empêcher de les exercer. C'est aussi le Chili, et lui seul, qui prétend exercer dans cet espace des droits qu'il estime tenir de sa qualité d'Etat côtier (et imposer des obligations corrélatives aux autres Etats et à leurs ressortissants, y compris à ceux du Pérou). Ces droits et ces obligations autoproclamés sont totalement incompatibles avec les droits souverains et exclusifs du Pérou dans cette zone comme je le montrerai plus avant dans un instant.

6. Mais ceci m'amène d'abord à un troisième point préliminaire. Le Chili regroupe ces droits qu'il entend exercer, et ces obligations qu'il entend imposer aux autres Etats dans des zones maritimes non soumises à sa juridiction, sous l'appellation générale et un peu intrigante de «mer présente» (*mar presencial*). A cet égard, je tiens à rappeler que la Cour n'est nullement appelée à prendre position sur la licéité ou l'illicéité de ce concept au regard du droit international contemporain de la mer<sup>73</sup>. Ce que conteste le Pérou, c'est la volonté du Chili de mettre en œuvre — le cas échéant par la force — les droits et obligations en question dans le triangle extérieur. Ceci constitue sans aucun doute un différend — et un différend entre les deux Etats qui se présentent devant vous aujourd'hui.

7. Au bénéfice de ces remarques préliminaires, Monsieur le président, je me propose d'aborder les points suivants, qui divisent toujours — et profondément — les Parties au sujet non pas de la «*mar presencial*» chilienne dans son principe, mais bien des droits souverains et de la

---

<sup>71</sup> DC, p. 251, par. 7.5.

<sup>72</sup> Voir CMC, p. 105-107, par. 2.127-2.130 et p. 108, par. 2.133 et DC, p. 251-252, par. 7.4-7.6, p. 270-271, par. 7.41 et p. 274, par. 7.49-7.50.

<sup>73</sup> Voir MP, p. 257, par. 7.20, et RP, p. 300, par. 6.12.

juridiction appartenant au Pérou sur et dans la zone marine s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes et que conteste le Chili :

- dans un premier temps, je rappellerai que le Pérou a des droits souverains inhérents et exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de la zone maritime située à moins de 200 milles marins de ses côtes tandis que le Chili ne peut y prétendre du fait que cette zone se trouve à plus de 200 milles marins des siennes (I) ;
- je me demanderai ensuite si, comme le prétend le Chili, on doit considérer que le Pérou a renoncé à ces droits (II) ;
- j'examinerai enfin l'impact potentiel de la mise en œuvre par le Pérou des droits qu'il possède dans cette zone (III).

### I. Les droits souverains du Pérou dans le «triangle extérieur»

8. Monsieur le président, comme je l'ai dit, le Chili conteste l'exclusivité, voire l'existence même des droits du Pérou sur le triangle extérieur. L'expression même qu'il emploie pour le désigner, *alta mar* (haute mer) témoigne de ce déni. Le seul fait qu'il s'oppose à ce que la Cour «attribue» (*appropriate*<sup>74</sup>, *attribute*<sup>75</sup>, *award*<sup>76</sup>) cette zone au Pérou ou «étende» (*expand*<sup>77</sup>) le domaine maritime de celui-ci montre que, dans l'esprit du défendeur, il s'agirait d'octroyer au demandeur une zone qui ne lui appartiendrait pas *ipso facto* mais qui relèverait de la haute mer.

[Projection n° 1 : Le triangle extérieur.]

9. Ce n'est évidemment pas le cas : il ne vous est pas demandé, Mesdames et Messieurs de la Cour, d'octroyer ou d'étendre quelque zone maritime que ce soit, mais simplement de déclarer que le Pérou — et lui seul — peut exercer les droits souverains et la juridiction que lui reconnaît le droit international contemporain de la mer dans ce «triangle extérieur» — sur lequel le Chili n'a aucun droit, mais qui est partie intégrale du plateau continental et de la zone économique exclusive du Pérou.

---

<sup>74</sup> DC, p. 251, par. 7.4 et p. 253, par. 7.7.

<sup>75</sup> DC, p. 251, par. 7.4.

<sup>76</sup> CMC, p. 98, par. 2.111 et DC, p. 269, par. 7.38 et p. 271, par. 7.43.

<sup>77</sup> CMC, p. 7, par. 1.14, p. 36, par. 1.74 et p. 130, par. 2.172 et DC, p. 270, par. 7.40 et p. 271, par. 7.42.

10. Cette juridiction et ces droits souverains et exclusifs sont énoncés à l'article 56 de la convention de 1982 pour ce qui est de la zone économique exclusive et à l'article 77 en ce qui concerne le plateau continental. S'agissant de ce dernier, le paragraphe 3 de l'article 77 dispose que : «Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.»

La Cour a vu dans cet énoncé

«la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante : les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto et ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux.» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19.*)<sup>78</sup>

Le Chili s'en dit d'accord<sup>79</sup>, mais ne tire malheureusement pas les conséquences de cette règle fondamentale.

[Fin de la projection n° 1.]

11. Je sais bien, Monsieur le président, que l'article 56 de la convention de 1982 relatif à la zone économique exclusive ne comporte pas de disposition équivalente au troisième paragraphe de l'article 77 et que l'on considère en général que les droits de l'Etat côtier dans cette zone dépendent d'une proclamation. Mais, en la présente occurrence, il ne saurait faire de doute qu'en proclamant sa «souveraineté et juridiction» sur un domaine maritime s'étendant jusqu'à 200 milles de ses lignes de base<sup>80</sup>, le Pérou a, bel et bien, proclamé les droits exclusifs que lui reconnaît le droit international dans cette zone.

12. Le Chili s'est emparé de cette formulation («souveraineté et juridiction») — qui est pourtant simplement reprise du point II de la déclaration de Santiago, dont il fait si grand cas par

---

<sup>78</sup> Voir aussi *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt,, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.*

<sup>79</sup> CMC, p. 130, par. 2.173.

<sup>80</sup> Voir notamment l'article 54 de la Constitution péruvienne de 1993 (MP, annexe 19). Voir aussi : MP, par. 3.15-3.22, et annexes 6-18 et 20-24, et RP, par. 20-24.

ailleurs — pour prétendre que le domaine maritime du Pérou «is neither recognized by nor compliant with customary international law»<sup>81</sup>. Ce faisant, le Chili néglige la précision qui, presque systématiquement, suit cette expression dans les textes pertinents, selon laquelle cet exercice par le Pérou de sa souveraineté et juridiction dans la zone en question ne porte pas «atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui»<sup>82</sup>. Par cette formule, le Pérou signifie clairement qu'il n'entend pas se placer en dehors du droit, y compris du droit coutumier. Tout ce qu'il vous demande, Mesdames et Messieurs les juges, est de confirmer qu'il a, dans la zone en question, les droits, souverains et exclusifs, que lui reconnaît le droit international positif.

13. Cela est vrai y compris en ce qui concerne le contrôle du survol de la zone de 200 milles dont le Chili fait grand cas<sup>83</sup>. Les demandes d'information sur lesquelles se fonde le Chili sont conformes aux règles de l'OACI applicables aux régions d'information de vol («*Flight Information Regions*» — «FIR» selon le sigle anglais généralement utilisé) (en l'occurrence, applicables à la région de Lima, qui englobe l'essentiel de la zone en question)<sup>84</sup>. Au demeurant, d'une part, ni le Pérou ni le Chili n'ont demandé à la Cour de se prononcer sur ce point ; d'autre part, la conformité, ou non, de la réglementation péruvienne aux règles du droit international applicables en matière de survol aérien est sans incidence sur l'existence de droits souverains exclusifs du Pérou sur la zone des 200 milles qui, seule, fait l'objet de la présente procédure. Enfin, comme l'agent l'a rappelé hier dans son discours introductif, le droit comme la pratique du Pérou en la matière sont en pleine conformité avec les règles aujourd'hui en vigueur du droit de la mer, telles que la convention de 1982 les reflète. La loi sur l'aéronautique civile<sup>85</sup> récemment amendée pour lever toute ambiguïté prévoit expressément que la «souveraineté et juridiction» du Pérou sur son espace aérien (au-dessus de son territoire tant terrestre que maritime et des zones marines adjacentes) est exercée

---

<sup>81</sup> DC, p. 271, par. 7.42. Voir aussi CMC, p. 126-131, par. 2.166-2.176 et DC, p. 269-270, par. 7.38 et p. 270-274, par. 7.41-7.50.

<sup>82</sup> Constitution péruvienne de 1993, art. 54 (MP, annexe 19) ; voir aussi : décret suprême n° 781 du 1<sup>er</sup> août 1947, par. 4 (MP, annexe 6) et Constitution péruvienne de 1979, art. 98 (MP, annexe 17).

<sup>83</sup> CMC, p. 128-130, par. 2.170-2.172, p. 130-131, par. 2.174-2.176 et DC, p. 171-173, par. 3.75-3.77, p. 174-175, par. 3.80-3.81, p. 264-265, par. 7.28-7.29, p. 269-270, par. 7.38 et p. 270-271, par. 7.41.

<sup>84</sup> Voir RP, p. 203-204, par. 4.39-4.40.

<sup>85</sup> Loi n° 27261 du 9 mai 2000, art. 3 (MP, annexe 21).

en conformité «avec sa Constitution [qui, elle-même, renvoie à la «liberté de communication internationale»<sup>86</sup>] et [aux] normes applicables du droit international»<sup>87</sup>.

14. Conclusion provisoire de ma démonstration, Monsieur le président : le Pérou est titulaire, dans le triangle extérieur, des droits souverains et de la juridiction que reconnaissent à tous les Etats les articles 56 et 77 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — dispositions dont il n'est pas douteux qu'elles reflètent le droit coutumier actuel de la mer.

## II. La prétendue renonciation du Pérou à ses droits souverains dans la zone de 200 milles

15. Le Chili conteste cette conclusion au prétexte que le Pérou aurait renoncé à ses droits souverains, par la déclaration de Santiago de 1952 d'abord, par la pratique ultérieurement suivie ensuite. Rien n'est moins vrai, Mesdames et Messieurs de la Cour<sup>88</sup>.

### a) La déclaration de Santiago

16. Selon la Partie défenderesse, «[b]y agreement between Chile, Ecuador and Peru, the *alta mar* area is high seas. Peru cannot now breach that agreement and appropriate the *alta mar*.»<sup>89</sup> Je note au passage que, ce faisant, le Chili reconnaît *a contrario* qu'en l'absence d'accord le triangle extérieur relève bien de la souveraineté et juridiction du Pérou. Cet accord, qui aurait, en quelque sorte, transformé en haute mer cette zone de plus de 28 000 kilomètres carrés relevant de la juridiction du Pérou, serait la déclaration de Santiago du 18 août 1952.

[Projection n° 2 — Point II de la déclaration de Santiago.]

Le Chili en voit la preuve dans le point II de ce texte — vous le connaissez, Mesdames et Messieurs les juges, mais je me permets de le lire à nouveau tant il est clair que l'interprétation qu'en donne le Chili est controuvée :

«les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes».

<sup>86</sup> Constitution péruvienne de 1993, art. 54 (MP, annexe 19).

<sup>87</sup> Loi n° 29941 du 7 novembre 2012, art. 3 (<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Leyes/29941.pdf>). Voir aussi l'article 14.

<sup>88</sup> MP, p. 13, par. 27.

<sup>89</sup> DC, p. 253, par. 7.7.

17. Mes collègues ont déjà démontré que ce texte ne peut, ni de près ni de loin, s'analyser en un accord sur la délimitation latérale de la zone sur laquelle les trois Etats s'attribuaient une «souveraineté et juridiction exclusives» qui étaient clairement *de lege ferenda* à l'époque — et qui n'ont pas été reconnues sous cette forme absolue par le droit international de la mer tel qu'il s'est finalement stabilisé. Et il suffit de lire ce point II pour constater qu'il dit, en réalité, tout le contraire de ce que le Chili voudrait lui faire dire : il garantit à chacun des trois signataires une souveraineté et juridiction exclusives *jusqu'à une distance* de 200 milles au moins depuis leurs côtes respectives.

[Fin de la projection n° 2 — Projection n° 3 : L'interprétation chilienne de la déclaration de Santiago prive le Pérou des droits qu'elle lui reconnaît (animation).]

18. Mais regardez, Mesdames et Messieurs de la Cour : [diapositive n° 7] vous voyez à l'écran les côtes des Parties et, en vert la limite des 200 milles depuis les côtes du Chili, en rouge depuis celles du Pérou. [Diapositive n° 8.] Ajoutons-y la ligne défendue par le Chili (en traits pleins rouges) ; [diapositive n° 9] la part revenant au Chili est confortable (environ 118 500 kilomètres carrés) ; [diapositive n° 10] en ce qui le concerne, le Pérou est réduit à la portion congrue : il reçoit environ 46 500 kilomètres carrés, soit à peu près 28 % de la zone de chevauchement — [diapositives n° 11-13] mais il est privé de plus de 66 600 km<sup>2</sup> qui devraient lui , ✓ revenir si l'on se réfère à l'idée de partage égal ✓ que réalise au contraire la ligne d'équidistance. Cette ligne d'équidistance constitue d'évidence, Monsieur le président, la manière la plus rationnelle, la plus raisonnable et la plus équilibrée, de mettre en œuvre la norme de «politique internationale maritime» proclamée par les trois Etats dans le point II de la déclaration de Santiago ; de cette manière, chacun des signataires reçoit la part maximale de la zone des 200 milles garantie par cette disposition compatible avec les droits égaux de l'autre Partie. Ainsi se trouve réalisé l'objectif fixé par la norme de politique maritime adoptée par les trois signataires de la déclaration en 1952.

19. En d'autres termes, et c'est l'essentiel, le Pérou est fondé à revendiquer l'exercice de sa juridiction et de ses droits souverains sur le triangle extérieur à la fois en vertu même du point II de la déclaration et indépendamment de celle-ci — alors que le Chili ne peut y faire valoir aucun droit.

20. Au demeurant, les pays signataires de la déclaration de Santiago n'auraient pas pu conclure un accord particulier par lequel ils se seraient octroyé des zones allant au-delà des titres — des *entitlements* — reconnus par le droit international. Comme l'a reconnu le Tribunal de Hambourg, «[l]a délimitation suppose l'existence d'une zone faisant l'objet de titres qui se chevauchent»<sup>90</sup>. Et c'est aussi la position que vous avez prise dans votre arrêt du 19 novembre dernier : «la délimitation [consiste] à résoudre la question du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 141).

21. Les zones sur lesquelles les signataires de la déclaration de Santiago ont revendiqué un titre s'étendaient jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins de leurs côtes respectives. Mais *aujourd'hui*, conformément au droit de la mer contemporain, la zone de chevauchement ne peut inclure le triangle extérieur, qui relève de la seule juridiction péruvienne ainsi définie mais pas de la juridiction du Chili.

[Fin de la projection n° 3 — Retour à la projection n° 2 : Point II de la déclaration de Santiago.]

22. Esquivant ce point central, le Chili s'efforce de détourner l'attention en la focalisant sur un aspect marginal du point II de la déclaration : le mot «minimum» ou l'expression «au moins». Par cette disposition, les signataires s'étaient réservé, en 1952, le droit d'étendre leur domaine maritime au-delà de la limite des 200 milles qui représentait par conséquent le minimum en question. Mais il n'en résulte nullement que, comme le Chili l'affirme dans sa duplique, «a full, definitive delimitation was accomplished under the Santiago Declaration»<sup>91</sup> («la déclaration de Santiago avait donc opéré une délimitation intégrale et définitive»).

23. En premier lieu, s'il est en effet question, dans la déclaration du «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», cela est dit dans le point IV et non dans le point II — c'est-à-dire dans la disposition de la déclaration relative au domaine maritime potentiel des îles ou des ensembles insulaires «appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration [et se trouvant] à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui

<sup>90</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 397.

<sup>91</sup> DC, p. 254, par. 7.11.

se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux». Encore une fois, — on ne le répétera jamais assez — en ce qui le concerne, le point II est complètement muet sur la délimitation latérale et le point IV ne concerne que les îles.

[Fin de la projection n° 2 — Projection n° 4 : La prolongation éventuelle de la zone au-delà de 200 milles (animation).]

24. Il en résulte, en deuxième lieu, que les mêmes considérations qui valent pour les 200 milles envisagés au départ se seraient appliquées à une éventuelle prolongation au-delà de cette distance. [Diapositive n° 18.] Imaginons que le Chili ait décidé de porter à 250 milles son domaine maritime, il gagnerait environ 15 000 kilomètres carrés ; [diapositive n° 19] pour sa part, s'il prenait une décision similaire, le Pérou perdrait près de 45 000 kilomètres carré supplémentaires par rapport à la surface à laquelle il pourrait prétendre ; [diapositive n° 20] si les deux Etats procédaient à une telle extension, le Pérou serait privé en suivant le même raisonnement de plus de 105 000 kilomètres carrés ; l'iniquité et l'inégalité entre les domaines maritimes de chaque Etat s'en trouveraient donc encore considérablement aggravées. Cette extension est fictive, je m'empresse de le redire, Monsieur le président ; mais les croquis que vous venez de voir et qui figurent dans votre dossier sous l'onglet n° 82 montrent que ce qui vaut pour les 200 milles vaut au-delà : le point II de la déclaration accorde les mêmes droits aux trois partenaires et, si chacun se voyait reconnaître la possibilité d'étendre sa zone de «souveraineté et juridiction exclusives» au-delà de 200 milles marins, cela n'aurait pu se faire que dans le respect des droits égaux — j'allais dire de nouveau de l'«*entitlement*» égal<sup>92</sup> — des autres signataires, donc, selon le principe du partage égal résultant ici de l'équidistance. Il est tout simplement aberrant de supposer que le Pérou ait pu renoncer par avance à de tels espaces maritimes — et tout ceci en l'absence de clause explicite.

[Fin de la projection n° 4.]

25. En troisième lieu et peut-être surtout, tout ceci, c'est du «droit-fiction», Monsieur le président. L'évolution du droit de la mer contemporain s'est faite, certes, dans le sens souhaité par les signataires de la déclaration — qui ont puissamment contribué à cette évolution —

---

<sup>92</sup> Voir ma plaidoirie précédente, par. 20.

mais pas entièrement comme ils l'avaient sans doute envisagé ou espéré. Les Etats côtiers ne peuvent se prévaloir de leur «souveraineté» mais seulement de «droits souverains» et d'une «juridiction» au-delà de la mer territoriale. Et, sous réserve des règles figurant à l'article 76 de la convention de Montego Bay pour ce qui est du plateau continental, règles qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, il ne saurait être question aujourd'hui que des Etats s'approprient des espaces maritimes au-delà de la limite fatidique des 200 milles ; et l'on peut penser que si l'une des Parties s'y était risquée, elle se serait heurtée à une levée de boucliers qui l'eût conduite à rentrer dans le rang.

26. Quoiqu'il en soit, ceci ne s'est pas produit et si cela se produisait aujourd'hui, ce serait en violation du droit coutumier de la mer tel qu'il se trouve reflété dans la convention de Montego Bay — à laquelle le Chili est au surplus partie. Certes, les normes générales applicables ont profondément évolué depuis 1952, mais, pour ce qui est de la largeur de la zone dans laquelle les Etats riverains bénéficient de droits souverains, la situation est, aujourd'hui, celle-là même qui avait été envisagée par la déclaration de Santiago : chaque Etat signataire dispose d'une zone de 200 milles marins au-delà de ses côtes, que la déclaration ne délimite pas latéralement et qui doit l'être conformément aux règles du droit contemporain de la délimitation maritime. Au surplus, en vertu de ce droit, tout Etat côtier a des droits souverains et exclusifs dans cette limite ; il n'a pas de tels droits au-delà. Le triangle extérieur est situé au-delà de 200 milles marins des côtes chiliennes et en deçà de cette distance des côtes du Pérou — qui est, dès lors, fondé (en vertu du droit international général, mais aussi de la déclaration de 1952 elle-même si on lui prête une valeur conventionnelle) à s'y voir reconnaître une juridiction et des droits souverains.

27. En tout état de cause, on ne saurait admettre que les trois Etats aient pu se partager des ressources qui ne leur appartiennent pas au vu de l'évolution qu'a connue le droit de la mer après la signature de la déclaration de Santiago. Celle-ci ne peut produire d'effets — tant entre ses signataires que vis-à-vis des tiers — dans la mesure seulement où elle ne remet pas en cause «l'ordre public des océans»<sup>93</sup> — et celui-ci exclut clairement que deux Etats puissent se partager des zones situées au-delà de la limite des 200 milles de leurs côtes. Contrairement à ce

---

<sup>93</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 230 et 244.

qu'implique la thèse chilienne, on ne peut raisonner comme si la ligne prétendument décidée dans la déclaration de Santiago pouvait virtuellement produire des effets jusqu'aux rives occidentales de l'océan Pacifique.

**b) Une renonciation implicite ?**

28. Le Chili invoque par ailleurs une série d'épisodes qui, selon lui, montreraient que le triangle extérieur est considéré comme faisant partie de la haute mer et témoigneraient du même coup de la renonciation par le Pérou à ses droits souverains dans cette zone. Je note au passage que le Chili n'a fait état de ces faits que dans sa duplique — au moment donc où la procédure écrite allait être close, sans que le Pérou ait la possibilité d'y répondre sinon oralement — or c'est le genre d'arguments qui, s'ils avaient un semblant de substance, mériteraient une réfutation plus méticuleuse et précise que ne le permet la procédure orale. Cela étant relevé, il ne s'agit en réalité que d'une pratique sporadique et incohérente, qui n'a assurément pas la signification que le Chili lui prête et je peux être bref — d'autant plus que ceci est sans incidence aucune sur le titre — l'*entitlement* — indiscutable du Pérou sur la zone en question.

[Projection n° 5 : La zone péruvienne de recherche et sauvetage en mer (SAR).]

29. [Diapositives n°s 22-23.] En ce qui concerne d'abord les navires pénétrant dans le domaine maritime du Pérou<sup>94</sup>, il est exact que les autorités péruviennes incitent les navires se trouvant dans le secteur d'opération «Peru SAR Region» — (recherche et sauvetage en mer — «SAR» selon le sigle anglais) à notifier leur position, mais ces notifications ne conditionnent nullement des autorisations, elles sont seulement destinées à faciliter les opérations de sauvetage en mer. [Diapositive n° 24.] Et ceci est sans rapport aucun avec la délimitation des zones maritimes : le paragraphe 2.1.7 de l'annexe à la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, déjà cité ce matin par M<sup>e</sup> Bundy, est formel : «La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières»<sup>95</sup>. Dès lors, le fait que certains navires aient signalé leur position alors qu'ils passaient le parallèle 18° 21' à l'est du triangle extérieur<sup>96</sup> ne signifie évidemment pas

---

<sup>94</sup> Voir DC, p. 261-264, par. 7.24-7.27.

<sup>95</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, p. 140.

<sup>96</sup> Voir *ibid.*, p. 262-263, par. 7.26.

que la zone située plus à l'ouest, ne relève pas, elle aussi, de la juridiction du Pérou (les mêmes observations peuvent être faites au sujet de la carte illustrative produite par les autorités chiliennes<sup>97</sup>).

[Fin de la projection n° 5 — Projection n° 6 : La région d'information de vol de Lima.]

30. J'ai déjà dit quelques mots de la question du contrôle du survol de certaines parties du domaine maritime péruvien par les aéronefs étrangers<sup>98</sup>. Elle appelle, à vrai dire, les mêmes réponses que celles relatives à la zone de sauvetage en mer. Comme je l'ai dit, ces demandes d'information sont essentiellement liées à la sécurité de la navigation aérienne conformément aux règles de l'OACI qui sont sans rapport aucun avec l'étendue des zones maritimes ou aériennes des Etats. [Diapositive n° 26.] Du reste, le Chili admet expressément dans sa duplique que l'espace aérien du Pérou et la région d'information de vol, la FIR, de Lima sont deux choses tout à fait différentes<sup>99</sup>; la FIR de Lima s'étend dans certaines de ses parties jusqu'à plus de 800 milles marins des côtes péruviennes<sup>100</sup> : en aucune manière les modalités d'entrée dans la FIR de Lima ne peuvent prouver quoi que ce soit quant aux limites de l'espace aérien du Pérou surjacent à sa zone économique exclusive. (Diapositive n° 27.) Comme on le voit sur la carte projetée en ce moment, les régions d'information de vol ont peu à voir avec les limites des zones maritimes : [diapositive n° 28] celle de Lima inclut les îles Galapagos et les eaux environnantes qui relèvent pourtant incontestablement de la juridiction de l'Equateur, pas de celle du Pérou.

[Fin de la projection n° 6.]

31. On ne peut davantage déduire grand-chose des notifications adressées par des bateaux de pêche péruviens quand ils entrent dans les eaux revendiquées par le Chili. D'abord, ces demandes d'autorisation relèvent de la plus élémentaire prudence : dès lors qu'un Etat doté de moyens d'intervention maritime importants exige de les effectuer, il est assez compréhensible que les marins-pêcheurs péruviens se plient à cette exigence, sans s'interroger plus avant sur sa validité

---

<sup>97</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, p. 262, par. 7.25, et fig. 91.

<sup>98</sup> Voir DC, p. 264-265, par. 7.28-7.29.

<sup>99</sup> Voir DC, p. 172, par. 3.75.

<sup>100</sup> Voir RP, p. 203-204, par. 4.40.

juridique. En tout état de cause, la pratique de particuliers, y compris de pêcheurs, ne saurait tenir lieu de preuve quant à l'étendue de la souveraineté ou des droits souverains des Etats concernés<sup>101</sup>.

[Projection n° 7 : Le transit des navires scientifiques.]

32. Deux remarques enfin sur les deux épisodes que le Chili présente comme une illustration du traitement de la zone d'*alta mar* comme faisant partie de la haute mer, lorsque les navires y passent en transit à des fins de recherche scientifique :

1. [diapositive n° 31] les bouées fixées par l'Institut océanographique de Woods Hole ont été posées non pas dans le triangle extérieur, comme l'affirme le Chili, mais indiscutablement en haute mer, comme l'illustre le schéma que vous voyez ;
2. [diapositives n° 32 et 33] les navires à l'origine de ces actions ne faisaient que jouir de la liberté de navigation — qui, dans la zone économique exclusive, est garantie par l'article 58 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui reflète le droit coutumier ; et
3. [diapositive n° 34] la bouée utilisée pour la détection des tsunamis a ensuite été déplacée à dessein en septembre 2010 dans le triangle extérieur [diapositive n° 35] sans que cela soit notifié au Pérou, qui l'a appris par la duplique du Chili<sup>102</sup> ; à noter d'ailleurs : le site du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne, consulté il y a deux jours, donne toujours les anciennes coordonnées de cette bouée<sup>103</sup>.

[Fin de la projection n° 7.]

33. J'ajoute que tous ces développements sont récents et se sont déroulés après que le Chili a eu connaissance de la position péruvienne, ce qui confirme si besoin est que c'est après 1986 qu'il s'est employé à inventer de toutes pièces une ligne supposée constituer la frontière maritime entre les deux Etats.

34. Les efforts déployés par le Chili pour détourner à son profit les écrits de trois éminents auteurs péruviens ne convainquent pas davantage. Ce qui frappe au contraire en lisant les paragraphes 7.33 à 7.37 de la duplique, c'est que l'amiral Faura, le professeur Ferrero Costa et la

---

<sup>101</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140. Voir aussi *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 717-718, par. 194.

<sup>102</sup> DC, p. 266-267, par. 7.32.

<sup>103</sup> 19° 40' S, 74° 50' W. Voir *ibid.* et [http://www.shoa.cl/index\\_ing.html](http://www.shoa.cl/index_ing.html) (site consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2012).

docteur Agüero Colunga — dont les écrits n'engagent d'ailleurs pas le Pérou, aussi éminents soient-ils — étaient tous convaincus que leur pays avait le droit de revendiquer le triangle extérieur comme relevant de sa juridiction et regrettaient que certaines cartes ou réglementations péruviennes le négligent. Les graphiques tirés des ouvrages de ces trois auteurs et reproduits dans la duplique — qui se trouvent tous trois à l'onglet n° 86 de votre dossier, Mesdames et Messieurs les juges — sont d'ailleurs éloquentes : tous trois font figurer le triangle extérieur dans la zone contestée et le présentent comme relevant de la juridiction du Pérou. Plus généralement, la présentation que fait le Chili des positions prises par ces trois auteurs relève de la caricature pure et simple. Je n'y reviens pas ; le professeur Vaughan Lowe l'a montré à suffisance.

35. La récolte est bien maigre, Monsieur le président, — et il en faudrait assurément plus, beaucoup plus, pour déplacer ou neutraliser le titre (*l'entitlement*) inhérent du Pérou aux droits souverains et à la juridiction qui lui appartiennent dans le triangle extérieur et qu'il prie la Cour de bien vouloir consacrer. Ce qui est vrai pour le triangle intérieur l'est tout autant s'agissant de l'extérieur, et c'est même encore plus vrai dans la mesure où le Chili ne peut avoir aucun droit, aucun titre, aucune prétention sur ce triangle extérieur : «le critère juridique applicable est l'existence ou non d'un acquiescement *manifeste*»<sup>104</sup>. A l'évidence, le Pérou n'a pas «manifestement acquiescé» à la privation de ses droits souverains sur une zone maritime couvrant, comme le Chili lui-même le souligne, une superficie équivalente à celle de l'Albanie<sup>105</sup>. «Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253)<sup>106</sup>.

---

<sup>104</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 353, par. 67 (les italiques sont de moi). Voir aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 87-88, par. 71 et p. 89, par. 76 et *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 117.

<sup>105</sup> CMC, p. 7, par. 1.13.

<sup>106</sup> Voir aussi *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 117 et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, C.I.J. arrêt du 19 novembre 2012, par. 219.

### III. Les conséquences prévisibles des droits du Pérou sur le triangle extérieur

36. Monsieur le président, je l'ai déjà rappelé : le Pérou n'entend nullement se prononcer dans l'abstrait sur la licéité — ou non — de la «mer présentielle» à laquelle prétend le Chili<sup>107</sup> et il ne demande pas à la Cour de le faire. En revanche, il ne saurait admettre qu'au nom de cette théorie, le Pérou fasse obstacle à l'exclusivité des droits souverains et de la juridiction lui appartenant (à lui, Pérou) dans le triangle extérieur en leur opposant les droits regroupés sous cette appellation. Or, même s'il s'en défend, c'est bien ce que fait le défendeur.

37. Selon celui-ci, «the presencial sea has nothing to do with the issue before the Court, since the presencial sea is a label that attaches to Chile's international-law compliant activities in the high seas»<sup>108</sup>. Mais c'est précisément le problème : les mesures que prend ou entend prendre le Chili ne peuvent être adoptées et mises en œuvre par lui dans une zone sur laquelle il n'a aucun droit contrairement à ce qu'il prétend. Il n'a aucun titre notamment à exercer «des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles ...» et sa «juridiction, ... en ce qui concerne,

- i) i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,
- ii) ii) la recherche scientifique marine, [ou]
- iii) iii) la protection et la préservation du milieu marin»<sup>109</sup>.

Tous ces droits sont réservés au seul titulaire d'un titre sur la zone économique exclusive par l'article 56, paragraphe 1, de la convention de 1982.

38. Il est clair que le Chili empiète sur les droits souverains du Pérou dans le triangle extérieur lorsqu'il prétend y surveiller activement l'environnement, y installer des dispositifs de surveillance, y fixer des quotas de pêche et les faire respecter sous la menace de sanctions pénales, délivrer des permis de pêche moyennant finance, réglementer l'utilisation des ressources biologiques de la zone et sanctionner toute violation<sup>110</sup>.

---

<sup>107</sup> Voir ci-dessus, par. 6.

<sup>108</sup> DC, p. 252, par. 7.7 ; voir aussi CMC, p. 105-109, par. 2.126-2.134.

<sup>109</sup> Art. 56, par. 1 a) et b).

<sup>110</sup> Voir notamment ministère chilien de la défense nationale, *Libro de la Defensa Nacional de Chile*, 2002, CMC, annexe 153, notamment p. 32 et le décret chilien n° 430/91, 28 septembre 1991 tel qu'amendé, notamment art. 5,43 ou 124, RP, annexe 27 ; voir aussi RP, p. 304-305, par. 6.19.

39. Le Chili fait grand cas d'exemples de situations prétendument comparables à celle du triangle extérieur<sup>111</sup> et conclut en affirmant que ces exemples «demonstrate that a State's full theoretical distance-based maritime entitlement can be precluded by a non-equidistant boundary line in areas where the adjacent State has no abutting maritime zone» («démontrent que les prétentions d'un Etat fondées sur des considérations théoriques de distance peuvent être limitées par une ligne frontière non équidistante, même là où l'Etat adjacent ne possède pas d'espace maritime limitrophe»)<sup>112</sup>. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir : certes, une telle situation peut survenir ; les Etats concernés peuvent conclure un accord en ce sens — comme l'ont fait l'Equateur et le Pérou par leur échange de notes du 2 mai 2011 ; et, dans deux hypothèses, des tribunaux arbitraux (un anciennement<sup>113</sup>, un autre plus récemment, mais dans une sentence qui n'est pas exempte de faiblesses<sup>114</sup>) ont estimé que des «zones grises» (*grey areas*) de ce genre, mais de moindre ampleur que la nôtre, faisaient partie de la solution équitable à laquelle ils devaient aboutir. *A contrario*, pas de *grey zone* pour aboutir à une solution inéquitable.

40. En tout état de cause, un accord entre les parties ne peut intervenir que lorsque des zones relevant de la juridiction des deux Etats en présence se chevauchent. Comme je l'ai dit tout à l'heure<sup>115</sup>, il n'y a lieu à délimitation que si l'on se trouve dans une situation de chevauchement. Allant plus loin, dans son arrêt du 14 mars dernier, le Tribunal international du droit de la mer a estimé qu'une frontière maritime ne peut délimiter que des zones de même nature sur lesquelles deux Etats exercent des droits souverains. Il a ainsi expliqué, à propos d'une zone éloignée de plus de 200 milles marins du Bangladesh mais se trouvant à moins de 200 milles marins du Myanmar, qu'«[i]l n'est pas question de délimiter les zones économiques exclusives respectives des Parties, puisqu'elles ne se chevauchent pas»<sup>116</sup>. Dans cette affaire, si la ligne de délimitation tracée par le Tribunal se poursuit au-delà de la limite de la zone économique exclusive du Bangladesh, c'est

---

<sup>111</sup> Voir surtout DC, p. 274-279, par. 7.51-7.57.

<sup>112</sup> DC, p. 279, par. 7.57.

<sup>113</sup> Affaire de *Grisbådarna* (Norvège c. Suède), sentence arbitrale du 23 octobre 1909, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XI, p. 162.

<sup>114</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XIX, p. 196, par. 130.

<sup>115</sup> Voir ci-dessus, par. 20.

<sup>116</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 471.

uniquement pour délimiter le plateau continental des Parties. *A fortiori*, une ligne de délimitation ne saurait se poursuivre dans une zone sur laquelle seul un Etat — le Pérou dans notre affaire — possède des droits souverains.

41. Dans l'espèce qui nous occupe, le refus de reconnaître au Pérou les droits lui appartenant dans le triangle extérieur n'aurait évidemment rien d'une solution équitable — celle-là même à laquelle toute délimitation maritime doit aboutir. Elle priverait la Partie péruvienne de plus de 28 000 kilomètres carrés du domaine maritime lui revenant *ipso facto*, en l'absence même d'un quelconque chevauchement avec les droits — les *entitlements* — du Chili ou de tout autre Etat.

42. Ce serait d'autant plus injustifié que le catalogue des conséquences apocalyptiques de la reconnaissance par la Cour des droits du Pérou que dresse le Chili ne correspond à aucune réalité. Il n'est pas exact, en particulier, qu'il en résulterait une amputation ou une limitation excessives du droit d'accès du Chili à la haute mer et ceci principalement pour deux raisons.

[Projection n° 8 : L'absence d'effet d'amputation résultant de la reconnaissance des droits du Pérou sur le triangle extérieur.]

43. En premier lieu parce que ce n'est objectivement pas exact comme le montre clairement la succession de graphiques qui vont être projetés à l'écran. En réalité, la reconnaissance des droits du Pérou sur le triangle extérieur n'aurait pas d'effet d'amputation sur l'accès du Chili à la haute mer. Pour s'en convaincre, il faut d'abord visualiser la configuration des côtes des Parties telle qu'elle est : ce qui importe est qu'elles forment, de part et d'autre de leur frontière terrestre, un angle presque droit ; ce qui n'est pas important, c'est que cette partie de la côte de l'Amérique centrale regarde globalement vers le sud [diapositives n°s 37-38] ; une fois une translation vers le nord effectuée, le croquis devient particulièrement parlant :

— [diapositives n°s 39-40] Arica, le port chilien le plus proche de la frontière se trouve éloigné de 225 milles marins du point le plus proche de la ligne de 200 milles (200 milles, donc, depuis la côte péruvienne ou chilienne),

— [diapositive n° 41] Ilo (port péruvien correspondant) est éloigné de 207 milles ;

— [diapositives n°s 42-43] voici maintenant ce que donne la ligne revendiquée par le Chili ; difficile d'y voir autre chose qu'un éblouissant effet d'amputation !

— [diapositive n° 40] la ligne que le Pérou préconise ne produit pas un tel effet — elle garantit aux deux Etats un accès égal et aisé à la haute mer.

44. En second lieu, il est entendu que le Pérou doit exercer les droits lui appartenant et s'acquitter des obligations lui incombant dans le triangle extérieur — comme dans l'ensemble de son domaine maritime — conformément aux principes et règles du droit contemporain de la mer, notamment aux libertés de navigation et de survol dans la zone économique exclusive que confirme l'article 58, paragraphe 1, de la convention de 1982. Selon la formule de l'article 56, paragraphe 2, de la convention de Montego Bay, il doit tenir «dûment compte des droits et obligations des autres Etats»<sup>117</sup> et ne pas entraver l'exercice des «libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins ..., ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés»<sup>118</sup>. Et ces libertés doivent, bien sûr, bénéficier aux navires chiliens comme à ceux de tout autre Etat, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 54 de la Constitution péruvienne<sup>119</sup>. Il n'est donc pas exact, Monsieur le président, que, sous réserve du droit d'exploiter les ressources naturelles du triangle extérieur — qui n'appartient à aucun Etat autre que le Pérou — la reconnaissance des droits de celui-ci dans cette zone «would involve a considerable change to the freedom for ships and aircraft of all States to use that area»<sup>120</sup> («la liberté des navires et aéronefs de tous les Etats dans cette zone s'en trouverait grandement touchée»).

[Fin de la projection n° 8 — Projection n° 9 : Iniquité de la ligne chilienne.]

45. Mesdames et Messieurs les juges, en vous priant de dire et juger qu'il «peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base», le Pérou ne vous demande rien de plus que de reconnaître une situation qui s'impose objectivement et *ipso facto*, et qui irait de soi si le Chili ne prétendait tenir ces droits en échec. Il ne vous demande rien de plus que d'arriver à la solution équitable qu'imposent les principes fondamentaux de la délimitation maritime reflétés par les articles 74, paragraphe 1, et 83,

---

<sup>117</sup> *Différend relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 475.

<sup>118</sup> Article 58, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>119</sup> MP, annexe 19.

<sup>120</sup> DC, p. 252, par. 7.6.

paragraphe 1, de la convention de 1982. Il ne vous demande rien de plus que de faire application des règles les mieux établies du droit contemporain de la mer.

46. Et cela est vrai aussi de sa première conclusion : le Chili voudrait vous faire croire, Mesdames et Messieurs les juges, que le Pérou a, par inadvertance (ou, pire, volontairement !) renoncé à des droits sur près de 67 000 kilomètres carrés d'espaces maritimes lui revenant *ipso facto* en application des principes les plus élémentaires du droit international de la mer. C'est prêter à la Partie péruvienne un invraisemblable masochisme ! Le Pérou n'y a nulle prédisposition et il se présente devant vous pour que vous fixiez la solution équitable qu'imposent ces principes — et que le Chili s'est refusé à adopter par voie d'accord. En l'espèce, cette solution doit se traduire très simplement par la ligne d'équidistance entre les côtes pertinentes des deux Etats — sans qu'*aucune* circonstance pertinente impose le moindre réajustement.

[Fin de la projection n° 9.]

47. Ceci, Mesdames et Messieurs les juges, clôt le premier tour des plaidoiries du Pérou. Au nom de toute notre équipe, je vous remercie de nous avoir écoutés, avec patience, attention et bienveillance.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. The Court will meet again on Thursday 6 December at 3 p.m. to hear Chile begin its first round of oral argument.

Thank you. The Court is adjourned.

*The Court rose at 5.50 p.m.*

---

